



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-04-002

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

- 41-2016-03-25-003 - AP signé fête foraine de Printemps Blois (1 page) Page 5
- 41-2016-03-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 _ habitat insalubre 10 rue des Bleuets à Romorantin-Lanthenay (2 pages) Page 7
- 41-2016-03-25-005 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage - manifestation "Rêves Urbains" rue du Poids du Roi à Blois (1 page) Page 10

DDCSPP

- 41-2016-03-16-005 - KM_364e-20160317102830 (1 page) Page 12
- 41-2016-03-17-007 - KM_364e-20160317120636 (4 pages) Page 14
- 41-2016-03-17-008 - KM_364e-20160318090357 (6 pages) Page 19

DDFIP41

- 41-2016-03-25-004 - Délégation de signature accordée par Mme Marie-Françoise DORE responsable du SIP de Blois au profit de ses agents à compter du 25-03-2016 (4 pages) Page 26

DDT

- 41-2016-03-16-006 - ARRETÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de La CHAUSSÉE SAINT-VICTOR (4 pages) Page 31
- 41-2016-03-16-007 - ARRETÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VINEUIL (4 pages) Page 36

DDT 41

- 41-2016-03-25-002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n° 2013-101-0004 du 11 avril 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (2 pages) Page 41
- 41-2016-03-16-003 - Association Foncière - Commune de Crucheray (2 pages) Page 44
- 41-2016-03-16-004 - Association Foncière - Commune de Faye (2 pages) Page 47
- 41-2016-03-23-003 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CHARBONNIER DAVID (2 pages) Page 50
- 41-2016-03-21-003 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CYRIL (2 pages) Page 53
- 41-2016-03-23-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DU FOUR A BAN (2 pages) Page 56
- 41-2016-03-23-007 - Contrôle des Structures Agricoles Madame Marie-Solange REGNARD (2 pages) Page 59
- 41-2016-03-23-008 - Contrôle des structures Agricoles Monsieur DEHEN Amaury (2 pages) Page 62
- 41-2016-03-23-002 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Emmanuel PITOU (2 pages) Page 65

41-2016-03-23-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Florian PERRIN (2 pages)	Page 68
41-2016-03-23-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Yannis DEPOND (2 pages)	Page 71
41-2016-03-31-005 - PHCO_2_2-20160331163610 (8 pages)	Page 74
DIRECCTE	
41-2016-03-21-001 - decla pasnon (2 pages)	Page 83
41-2016-03-21-002 - modif decla apa-sf (2 pages)	Page 86
PREF 41	
41-2016-03-16-001 - AP Passenaud (8 pages)	Page 89
41-2016-03-24-001 - AP relatif à la composition de la CDEI de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 98
41-2016-03-17-004 - Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales des 14 décembre 1998 et 28 mars 2008 relatifs à certaines des activités exercées par la société LA CALHENE à Vendôme. (3 pages)	Page 105
41-2016-03-31-004 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE située 16 rue de Paris 41270 DROUE (2 pages)	Page 109
41-2016-03-31-002 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE située la Croix Saint Jacques 41250 BRACIEUX (2 pages)	Page 112
41-2016-03-31-001 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE située rue de Séchard 41290 OUCQUES (2 pages)	Page 115
41-2016-03-31-003 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE située rue du Général de Gaulle 41160 MOREE (2 pages)	Page 118
41-2016-03-25-007 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Alain PAVEAU à CHAON (1 page)	Page 121
41-2016-03-15-009 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Jean-Paul RAVENELLE à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER (1 page)	Page 123
41-2016-03-18-003 - Arrêté portant labellisation de la maison de services au public de Salbris (4 pages)	Page 125
41-2016-03-17-003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions ORSEC Secours à nombreuses victimes (1 page)	Page 130
41-2016-03-18-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi année 2016 (2 pages)	Page 132
41-2016-03-18-002 - Arrêté réglementant la journée portes ouvertes le 19 mars 2016 au CIFA de Blois (2 pages)	Page 135
41-2016-03-25-006 - Arrêté, prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires formulée par le gérant de la société CLMTP sur le territoire de la commune de GIEVRES (2 pages)	Page 138

41-2016-03-17-006 - Aut Championnat régional Karting (8 pages)	Page 141
41-2016-03-15-008 - Aut Ecole de cyclisme Contres (9 pages)	Page 150
41-2016-03-23-001 - Aut Marathon de Cheverny (18 pages)	Page 160
41-2016-03-16-002 - Aut Prix cycliste de Monteaux (7 pages)	Page 179
41-2016-03-22-001 - Aut Prix de Candé sur Beuvron (9 pages)	Page 187

SIDSIC

41-2016-03-11-029 - Arrêté N° 16-144 du 11 mars 2016 portant suppléance de M.COMET Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (2 pages)	Page 197
41-2015-11-05-008 - Décision de délégation de signature permanente n°131/2015 (1 page)	Page 200

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-03-25-001 - arrêté autorisant la course cycliste dénommée "1er Duathlon de Saint-Ouen - dimanche 27 mars 2016 à SAINT-OUEN (19 pages)	Page 202
41-2016-03-17-001 - arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay" - dimanche 20 mars 2016 à LUNAY (12 pages)	Page 222
41-2016-03-17-002 - arrêté autorisant la course pédestre dénommée "Les Foulées Vendômoises - EKIDEN 41" - dimanche 20 mars 2016 à VENDOME (18 pages)	Page 235

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-03-25-003

AP signé fête foraine de Printemps Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois le 4 mars 2016, pour l'organisation de la fête foraine de Printemps à Blois,

CONSIDERANT le cadre traditionnel de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage, à organiser la fête foraine de Printemps, qui a lieu à Blois, sur le parc des expositions, avenue Wilson, du 2 avril au 24 avril 2016 inclus.

Article 2 : La sonorisation est stoppée à minuit le samedi et 22h les autres jours.
Les activités cessent à 2h les vendredis, samedis, dimanches et à minuit les autres jours.

Article 3 : Les niveaux sonores moyens (30 minutes), mesurés avenue Wilson en bordure du parc des expositions, doivent rester inférieurs à 70 dB (A) et être réduits à moins de 65 dB (A) le samedi après 22h.

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Blois, le **25 MARS 2016**
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BACHNER

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-03-17-005

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 _ habitat insalubre 10
rue des Bleuets à Romorantin-Lanthenay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire

Délégation départementale de
Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° **du**

**relatif à un habitat insalubre sis
10 rue des Bleuets
à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU les dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 et suivants ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole modifié organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-0158 du 27 janvier 1999 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter, l'immeuble sis 10 rue des Bleuets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), parcelle cadastrée BK n°29 ;

VU le rapport établi par la déléguée départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 7 mars 2016, constatant que des travaux de réhabilitation ont été effectués afin de changer la destination du local (remise et garage) ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°99-0158 du 27 janvier 1999 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n°99-0158 du 27 janvier 1999 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 10 rue des Bleuets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), parcelle cadastrée BK n°29, **est abrogé**.
- Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick RAVET, propriétaire, résidant 10 A rue des Bleuets à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).
- Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la direction départementale des territoires et à l'ANAH. Il sera également envoyé au Procureur de la République.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS - dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Fait à Blois, le **17 MARS 2016**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-03-25-005

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26
novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage -
manifestation "Rêves Urbains" rue du Poids du Roi à Blois

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois le 15 mars 2016, pour la manifestation « Rêves Urbains » à Blois,

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage, à organiser la manifestation « Rêves Urbains », qui aura lieu le samedi 16 avril 2016, Rue du Poids du roi, à Blois.

Article 2 : Toutes mesures doivent être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives.
En particulier, les niveaux sonores en sortie d'enceintes ne doivent pas être supérieurs à 95 dB(A).
La sonorisation est stoppée à 23h00.

Article 3 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

25 MARS 2016



Pour le Préfet et par délégation,
le préfet, *La Secrétaire Générale,*

Nathalie BASNIER

DDCSPP

41-2016-03-16-005

KM_364e-20160317102830

Abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2016-03-16-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-22-005 du 22 décembre 2015 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium ;

Considérant les conclusions du rapport d'analyse référencé n°16/361-S-16MAP101 édité le 15/03/2016 par le laboratoire de Touraine, indiquant l'absence de salmonelles sur les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle nettoyage&désinfection du bâtiment V041AIT de l'élevage de M. Philippe GONET - Lieu-dit « Courgenard » - 41360 SAVIGNY SUR BRAYE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1. – La mise sous surveillance vétérinaire du bâtiment V041AIT de l'élevage de M. Philippe GONET - Lieu-dit « Courgenard » - 41360 SAVIGNY SUR BRAYE est levée.

Article 2. – L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-22-005 du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vendôme, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le maire de Savigny-sur-Braye, et le cabinet vétérinaire MCVET CONSEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'éleveur M. Philippe GONET.

Fait à Blois, le 16 mars 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions
agricoles et abattage,

Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-03-17-007

KM_364e-20160317120636

Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL JAFFRE et FILS, à LA MAROLLE EN SOLOGNE).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-03-17-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL JAFFRÉ et FILS, à LA MAROLLE EN SOLOGNE)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-280-1114 du 7 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir et Cher ;

Considérant que les tests de dépistage par intradermotuberculation comparative réalisés le 9 mars 2016 sur 10 bovins âgés de 24 mois et plus appartenant au cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL JAFFRÉ et Fils, à La Marolle en Sologne, ont révélé des résultats non négatifs sur les bovins n° FR 41 2067 2037 et FR 41 2067 3040 ;

Considérant que ce résultat implique que les bovins n° FR 41 2067 2037 et FR 41 2067 3040 sont déclarés suspects de tuberculose au sens de l'article 12 -2° de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé ;

Considérant que, de ce fait, le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL JAFFRÉ et Fils est considéré comme suspect d'être infecté de tuberculose au sens de l'article 21-2° de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé ;

Considérant qu'il convient de placer ce cheptel sous surveillance sanitaire au titre de la tuberculose bovine ;

Considérant que l'exploitant a demandé, par message électronique du 16 mars 2016, l'abattage diagnostique des deux bovins suspects en vue d'un traitement rapide de cette suspicion ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. – Suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

Le cheptel bovin de l'exploitation EARL JAFFRÉ & Fils (n° EDE 41127140) sise à La Tuilerie – 41210 La Marolle en Sologne, détenant les bovins suspects n° FR 41 2067 2037 et FR 41 2067 3040, est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher.

Les vétérinaires sanitaires de l'exploitation (Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, de la clinique vétérinaire de Bracieux), sont mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire décrites dans le présent arrêté.

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2. – Mesures à mettre en œuvre

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation, avec isolement et séquestration des animaux ;
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovins ou des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose, sauf à destination d'un abattoir par transport direct et sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Interdiction d'introduire dans l'exploitation, des bovins ou des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Réalisation d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation aurait pu être contaminée par le bacille tuberculeux ;
- Abattage diagnostique des bovins n° FR 41 2067 2037 et FR 41 2067 3040 sous quinze jours à réception du présent arrêté, aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut décider de l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsiques et de diagnostic expérimental ;
- Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage, au service vétérinaire de l'abattoir destinataire et à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher ;
- Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation, doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;
- Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru, le lait éventuellement produit par le troupeau ; ce lait doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Article 3. – Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

En cas de non-confirmation de la suspicion suite aux investigations et examens de laboratoire qui seront pratiqués sur les bovins suspects en application des dispositions de l'article 2, le présent arrêté sera levé.

En cas de résultats défavorables de ces investigations et examens de laboratoire, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé seront appliquées.

Article 4. – Non-application des mesures

Conformément à l'article L. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des mesures définies en application de l'article L. 223-6-1 du même code est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives, notamment en matière de non-attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité des aides agricoles, de retrait de qualifications sanitaires, pourront être prises conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 6. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de La Marolle en Sologne, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL JAFFRÉ & Fils.

Fait à Blois, le 17 mars 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et
abattage,

Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-03-17-008

KM_364e-20160318090357

Organisation de concours ou expositions avicoles.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne d'organiser une présentation d'animaux de basse cour les 26 et 27 mars 2016 au magasin Gamm Vert à VENDOME et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – La présentation d'animaux de basse cour organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 26 et 27 mars 2016 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire ANTONY Christophe de VENDOME, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire

inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre le maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs

conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le sous-préfet de Vendôme, le maire de Vendôme, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur vétérinaire ANTONY Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 17 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles
et abattage,



Alain HOUCHOT

ANNEXE
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDFIP41

41-2016-03-25-004

Délégation de signature accordée par Mme
Marie-Françoise DORE responsable du SIP de Blois au
profit de ses agents à compter du 25-03-2016

*Délégation de signature accordée par Mme Marie-Françoise DORE responsable du SIP de Blois
au profit de ses agents à compter du 25-03-2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin

CS 50001

41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GAVANOU trésorière de Contres (28/10/2015 n°41-2015-10-28-002), Mme MENARD trésorière de Bracieux (14/01/2016 n° 41-2016-01-14-001) M GODMER trésoriers d'Onzain-Herbault (28/10/2015 n°41-2015-10-22-004), et Montrichard (28/10/2015 41-2015-10-22-003) Mme BELOSEVIC trésorière de Mer (29/10/2015 41-2015-10-29-002) M BEVIERE trésorier de Marchenoir (28/10/2015 41-2015-10-16-007), M. BOMMELAER trésorier de Saint Aignan (05/11/2015 41 2015 11 05 007) à Mme Marie-Françoise DORE responsable du SIP de Blois

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Théodore NDARATA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable , responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LE MOINE Frédéric	VASSEUR Gwénaél
-------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	BOUCHER Fabienne	CALAVIA Hervé
CHABERT Sophie	DAVID Nicolas	FLORY Patricia
GOMEZ Martine	LOPEZ Elvire	MOALIC Colette
MOREAU Karine		

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des finances publiques

Nom et prénom des agents	grade
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des finances publiques
CHEVAUCHER Claire	Contrôleuse des Finances publiques
MOLITOR Marie-Claude	Contrôleuse Principale des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

BERNEDE Florence	Contrôleuse principale des Finances publiques
CHABERT Sophie	Contrôleuse des Finances publiques
DAVID Nicolas	Contrôleur des Finances publiques
MOREAU Karine	Contrôleuse des Finances publiques

HAUBERT Amandine	Agente des Finances publiques
ANDRE Marie	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A , B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

VASSEUR Gwenaël	Inspecteur des Finances Publiques
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des Finances Publiques
DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances Publiques
MOLITOR Marie-Claude	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 25 mars 2016 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 25 mars 2016

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Marie-Françoise DORE

DDT

41-2016-03-16-006

ARRETÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement
urbains »
pour la commune de La CHAUSSÉE SAINT-VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRETÉ

**Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de La CHAUSSEE SAINT-VICTOR**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de La Chaussée Saint-Victor à 32 936,27 euros et affecté au fonds d'aménagement urbain de la région Centre Val de Loire.

Article 2 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-02-29-005 en date du 29 février 2016.

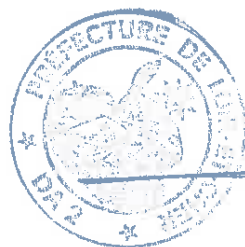
Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie DASNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département de Loir-et-Cher. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Annexe 1 à l'arrêté préfectoral pour la commune de La Chaussée Saint-Victor
fiche de calcul du prélèvement 2016*

Nom de la commune : **La Chaussée Saint-Victor**

N° INSEE : 41047

Nombre de logements sociaux manquants¹ 20 % RP – LS au 1/1/2015 = 20 % * 2106 -269 = 152
Montant du prélèvement par logement manquant 20 % du PFH = 20 % * 1 083,43= 216,69 €
(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2015)

Montant de la majoration (c) = tm % * (a) * (b) = 0, la commune n'a pas fait l'objet
(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en d'un arrêté carence
2014 ou 2015 suite au bilan de la 4^{ème} période triennale 2011-
2013)

Montant brut du prélèvement et de la majoration (d) = [(a) × (b)] + (c) = 152 * 216,69 + 0 = **32 936,27 €**

Montant des dépenses réelles de fonctionnement (e) = 3 565 643 € * 5 % = **178 282 €**

La majoration du prélèvement est diminuée dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5% ou 7,5% des DRF

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond = **32 936,27 €**

si (d) > (e) = (e)

si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5% ou 7,5% des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration : pas de dépenses déductibles

- Montant des dépenses déductibles
(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente²
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites
du prélèvement³
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁴

Montant net du prélèvement égal à : **32 936,27 €**

Montant net de la majoration égal à : **0 €**

Montant net cumulé égal à : **32 936,27 €**

si le montant net cumulé < 0, le montant de dépenses
déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices
suivants⁵

si le montant net cumulé < 4 000 €, le prélèvement, majoré le
cas échéant, n'est pas effectué.

¹ Données RP et LS au 1/1/2015.

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

³ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

⁵ Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

*Annexe 2 à l'arrêté préfectoral de prélèvement pour la commune de La Chaussée saint-Victor
Détail des résidences principales*

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
2106	1441	663	0	2	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

DDT

41-2016-03-16-007

ARRETÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement
urbains »
pour la commune de VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRETÉ

**Relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées
à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »
pour la commune de VINEUIL**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Vineuil à 44 350,88 euros et affecté au fonds d'aménagement urbain de la région Centre Val de Loire.

Article 2 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'avril à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-02-29-006 en date du 29 février 2016.


Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Blois, le 16 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département de Loir-et-Cher. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Annexe 1 à l'arrêté préfectoral pour la commune de Vineuil
fiche de calcul du prélèvement 2016*

Nom de la commune : **Vineuil**

N° INSEE : 41295

Nombre de logements sociaux manquants¹ (a) 20 % RP – LS au 1/1/2015 = 20 % * 3 267-404 = 249
Montant du prélèvement par logement manquant (b) 20 % du PFH = 20 % * 890,58 = 178,12 €
(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2015)

Montant de la majoration (c) (c) = tm % * (a) * (b) = 0, la commune n'a pas fait l'objet
(tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en d'un arrêté de carence.
2014 ou 2015 suite au bilan de la 4^{ème} période triennale 2011-2013)

Montant brut du prélèvement + majoration (d) = [(a) × (b)] + (c) = 249 * 178,12 + 0 = **44 350,88 € €**

Montant des dépenses réelles de fonctionnement (e) = 6 374 404 € * 5 % = 318 720 €

La majoration du prélèvement est diminuée dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5% ou 7,5% des DRF

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond = **44 350,88 €**

si (d) > (e) = (e)

si (d) < (e) = (d)

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration : pas de dépenses déductibles

- Montant des dépenses déductibles
(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente²
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement³
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁴

Montant net du prélèvement égal à : **44 350,88 €**

Montant net de la majoration égal à : **0**

Montant net cumulé égal à : **44 350,88 €**

si le montant net cumulé < 0, le montant de dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants⁵
si le montant net cumulé < 4 000 €, le prélèvement, majoré le cas échéant, n'est pas effectué

¹ Données RP et LS au 1/1/2015.

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

³ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

⁵ Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

*Annexe 2 à l'arrêté préfectoral de prélèvement pour la commune de Vineuil
Détail des résidences principales*

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
3267	2915	352	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

DDT 41

41-2016-03-25-002

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°
2013-101-0004 du 11 avril 2013 portant nomination des
membres de la Commission Départementale d'Orientation
Modification des représentants des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher et du CDPNE
de l'Agriculture



PREFET DE LOIR ET CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Affaire suivie par :
Mme Aurélie MANÇOIS ☎ 02.54.55.73.67
aurelie.mancois@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE n° 2016
modificatif à l'arrêté n° 2013-101-0004 du 11/04/2013
portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-202-9 du 21 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-10 du 12 février 2010, modifié le 30 janvier 2013, portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de LOIR-et-CHER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-003 du 04 janvier 2016, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les propositions des organisations concernées,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 est modifié pour les représentants de l'organisation syndicale suivante :

c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- Jeunes Agriculteurs de LOIR-et-CHER -

Titulaire n° 1 :	M. LUCAS Stéphane	Suppléants :	M. LECOMTE Camille M. TAILLARD Tanguy
------------------	-------------------	--------------	--

Titulaire n° 2 :	M. RAGOT Josselin	Suppléants :	M. RAGOT Loïc M. BERNARD Louis
------------------	-------------------	--------------	-----------------------------------

j) représentants d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

- au titre de la protection de l'environnement :

Titulaire :	M. CORMIER Pierre	Suppléant :	M. GABILLEAU Olivier.
-------------	-------------------	-------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-03-16-003

Association Foncière - Commune de Crucheray

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

approuvant les statuts de l'association foncière de CRUCHERAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Direction
Départementale
Des Territoires
Service Économie
Agricole et
Développement Rural
Unité Foncier- Installation,
Structures

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1961, portant constitution de l'association foncière de CRUCHERAY,

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 17 novembre 2015 approuvant les statuts de l'association foncière de CRUCHERAY,

Vu les statuts de l'association foncière de CRUCHERAY,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de CRUCHERAY par la sous-préfecture de VENDOME en date du 24 février 2016,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de CRUCHERAY à la direction départementale des territoires en date du 2 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de CRUCHERAY, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 17 novembre 2015 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de CRUCHERAY de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

.../...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de loir-et-cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de CRUCHERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 15 jours à la mairie par les soins du maire de CRUCHERAY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **16 MARS 2016**
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires, empêché,
Le directeur adjoint,


Thierry CHATELAIN

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2016-03-16-004

Association Foncière - Commune de Faye

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

approuvant les statuts de l'association foncière de FAYE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1957, portant constitution de l'association foncière de FAYE,

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 07 décembre 2015 approuvant les statuts de l'association foncière de FAYE,

Vu les statuts de l'association foncière de FAYE,

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de FAYE, par la sous-préfecture de VENDOME en date du 14 janvier 2016.

Vu le reçu des statuts de l'association foncière de FAYE, à la direction départementale des territoires en date du 4 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

AR R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de FAYE, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 07 décembre 2015 sont approuvés.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de FAYE, de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

.../...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de loir-et-cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de FAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 15 jours à la mairie par les soins du maire de FAYE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **16 MARS 2016**
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires, empêché,
Le directeur adjoint,


Thierry CHATELAIN

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2016-03-23-003

Contrôle des Structures Agricoles
EARL CHARBONNIER DAVID

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 21 décembre 2015 émanant de l'EARL CHARBONNIER DAVID, domicilié "80, route de la Madeleine" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 06 a 10 ca de vignes supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 21 mars 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 06 a 10 ca de vignes supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL CHARBONNIER-DAVID, demanderesse, domiciliée "80, route de la Madeleine" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, et mettant en valeur une superficie pondérée de 167 ha 64 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-03-21-003

Contrôle des Structures Agricoles
EARL CYRIL

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	21 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 décembre 2015 émanant de l'EARL CYRIL, domiciliée "5, rue de la Fuye" - 41000 VILLERBON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 39 a 79 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 mars 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 10 ha 39 a 79 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL CYRIL, demanderesse, domiciliée "5, rue de la Fuye" - 41000 VILLERBON, et mettant en valeur une superficie de 109 ha 17 a 80 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 21 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-03-23-006

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DU FOUR A BAN

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 décembre 2015 émanant de L'EARL DU FOUR A BAN, domiciliée "n° 18, Villarceau" - 41100 SELOMMES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 40 a 40 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 11 mars 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 40 a 40 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DU FOUR A BAN, demanderesse, domiciliée "n° 18, Villarceau" - 41100 SELOMMES, et mettant en valeur une superficie de 181 ha 87 a 34 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-03-23-007

Contrôle des Structures Agricoles
Madame Marie-Solange REGNARD

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 9 décembre 2015 émanant de Madame Marie-Solange REGNARD, domiciliée "4, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON, qui sollicite l'autorisation de mettre en valeur, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, une superficie de 1 ha 56 a 20 ca,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mettre en valeur, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, une superficie de 1 ha 56 a 20 ca, est **ACCORDEE** à Madame Marie-Solange REGNARD, demanderesse, domiciliée "4, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-03-23-008

Contrôle des structures Agricoles
Monsieur DEHEN Amaury

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 23 novembre 2015 émanant de Monsieur Amaury DEHEN, domicilié "Beaumont" - 41500 MER, qui sollicite l'autorisation de mettre en valeur, en pluriactivité et au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, une superficie de 176 ha 03 a 08 ca,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mettre en valeur, en pluriactivité et au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, une superficie de 176 ha 03 a 08 ca, est **ACCORDEE** à Monsieur Amaury DEHEN, demandeur, domicilié "Beaumont" - 41500 MER.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-03-23-002

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Emmanuel PITOUCHE

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 18 décembre 2015 émanant de Monsieur Emmanuel PITOU, domicilié "Le Bouchet » - 41000 SELOMMES, qui sollicite l'autorisation de reprendre à titre individuel 152 ha 39 a 14 ca précédemment mis en valeur sous forme sociétaire unipersonnelle « *EARL PITOU* ».
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 18 mars 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de reprendre à titre individuel 152 ha 39 a 14 ca précédemment mis en valeur sous forme sociétaire unipersonnelle « *EARL PITOU* » est **ACCORDEE** à Monsieur Emmanuel PITOU, demandeur, domicilié "Le Bouchet" - 41000 SELOMMES.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-03-23-005

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Florian PERRIN

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 14 décembre 2015 émanant de Monsieur Florian PERRIN, domicilié "8, rue de la Guinguette" - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN, qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 182 ha 68 a 34 ca (*dont 116 ha 31 a 91 ca propriété familiale depuis plus de 9 ans*)
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département du Loiret, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 14 mars 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEE** à Monsieur Florian PERRIN, domicilié "8, rue de la Guinguette" - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN, l'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 182 ha 68 a 34 ca (*dont 116 ha 31 a 91 ca propriété familiale depuis plus de 9 ans*)

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-03-23-004

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Yannis DEPOND

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	23 mars 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 décembre 2015 émanant de Monsieur Yannis DEPOND, domicilié "1, Chemin de la Serrerie" - 41400 THENAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 60 a 99 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 17 mars 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 18 ha 60 a 99 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Yannis DEPOND, demandeur, domicilié "1, Chemin de la Serrerie" - 41400 THENAY, et mettant en valeur une superficie de 231 ha 66 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 23 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-03-31-005

PHCO_2_2-20160331163610



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Hydromorphologie et Prélèvements*

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation de la délibération relative à la redevance de l'Organisme Unique de Gestion Collective

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.211-117-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0008 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2011356-0010 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-01-04-003 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir et Cher,

VU la délibération de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en date du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT que la délibération transmise par la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher est conforme à l'article R.211-117-1,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er}: Approbation de la délibération

La délibération relative à la fixation de la redevance au titre de l'année 2016 est approuvée.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;
- au président de la Commission Départementale Des Irrigants ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loir et Cher ;
- au chef du service départemental du Loir et Cher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au président de la Commission Locale de L'Eau du SAGE Beauce ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 : Exécution

Le préfet de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Loir et Cher, l'organisme unique désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Alice NOULIN

Annexe: Délibération relative aux modalités de financement des Organismes Uniques au titre de l'année 2016.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIR-ET-CHER

Pôle Territoires Environnement
V/REF.
N/REF. GV/BL/MP/MPF
Objet : Dossier Organisme Unique
Dossier suivi par Manon PRINCE

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Préfecture
Place de la République
CS 1816
41018 BLOIS CEDEX

Blois, le 11 décembre 2015

Siège Social
CS 1808
11-13-15 rue Louis Joseph Philippe
41018 BLOIS
Tél. : 02.54.55.20.00
Fax : 02.54.55.20.01
Email : accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

Antenne Beauce-Gâtine
6 rue de la Bascule
41290 OUCQUES
Tél. : 02.54.23.11.20
Fax : 02.54.23.11.21

Antenne Perche
38 place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
Tél. : 02.54.73.65.66
Fax : 02.54.73.65.61

Antenne Légumes
Le Riou
41250 TOUR-EN-SOLOGNE
Tél. : 02.54.46.50.02
Fax : 02.54.46.50.05

Antenne Viticole et Œnologique
4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

**Laboratoire Départemental
Agronomique et Œnologique**
Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 100 030 00057
APE 9411 Z
www.loir-et-cher.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint la délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture du 7 décembre 2015, validant les budgets réalisés 2014, modificatif 2015 et prévisionnel sur la période 2016-2018 et fixant les montants de redevance de l'Organisme Unique de gestion collective de l'eau d'irrigation pour les périmètres de :

- Beauce Blésoise (classé en Zone de Répartition des Eaux) et ses cours d'eau tributaires ;
- Beauce Centrale (partie loir-et-chérienne) et ses cours d'eaux tributaires.

Conformément à l'article R.211-117-2, nous vous transmettons cette délibération pour approbation et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président, par délégation,
des Organismes Uniques Beauce
Centrale et Beauce Blésoise

Benoît LONQUEU

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de Loir-et-Cher

Guy VASSEUR

COPIE



BUREAU du 07 décembre 2015

Extrait du registre des délibérations



Contexte Eléments de situation	<p>La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit dans le Code de l'environnement la notion de gestion collective des prélèvements d'eau et d'organisme unique. Ce dernier a vocation de gérer les autorisations de prélèvements pour irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. En Zone de Répartition des Eaux (ZRE), l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.</p> <p>Dans le souci de poursuivre une gestion collective déjà initiée de longue date et dans laquelle elle s'était fortement impliquée, la Chambre d'Agriculture du Loir et Cher a proposé sa candidature pour être organisme unique en nappe de Beauce Loir-et-Chérienne. Elle a été désignée officiellement par le Préfet de Loir-et-Cher, le 22 décembre 2011 pour les systèmes aquifères de Beauce Blésoise et Beauce Centrale (partie Loir-et-Chérienne) ainsi que leurs cours d'eau tributaires. Depuis cette date, les travaux ont été conduits en Loir-et-Cher par l'animatrice pour consolider une base de données des irrigants et points de prélèvements en confrontant les bases de données DDT et agence de l'eau.</p>
---	---

Objectifs généraux de l'action	<p>En 2016, les moyens de fonctionnement sont de 0,23 ETP/an (40 jours) pour la gestion des deux périmètres Beauce Centrale et Beauce Blésoise. Après quatre années de travaux, la mise en évidence des difficultés rencontrées et la nécessité de différents calages (contenu de l'étude d'impacts notamment, durée des phases d'instructions administratives, consolidation des bases de données, gestion des Irrigants limitrophes), en accord avec les autorités administratives, la mise en place effective de l'organisme unique en tant que tel est envisagée pour la campagne 2018.</p> <p>En application de l'article R211-117-1 du Code de l'environnement « Les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R. 211-112 peuvent être supportées, en tout en l'absence de contributions volontaires ou en partie, par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'article R. 214-31-3. Les redevances à percevoir, les contributions volontaires que peut également recevoir l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et les dépenses nécessitées pour l'exécution de ces missions sont retracées dans un document financier voté en équilibre qui peut être présenté à la demande de toutes les personnes qui y ont un intérêt. »</p> <p>Et, en application de l'article R211-117-2 du Code de l'environnement « La redevance visée à l'article R. 211-117-1 comprend une partie forfaitaire et, le cas échéant, une partie variable, déterminées pour une période de douze mois. »</p>
---	---

Budget réels 2015/2015	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	32180	
aides AELB (poste)		27501
cotisations perçues/attendues		26129
cotisations restant à recevoir		-250
TOTAL	32180	53380
Solde excédentaire		21200

Budget prévisionnel 2015	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	24640	
participation EI régionale (temps passé animatrice)	9240	
participation au logiciel Gest'ea	10000	
participation EI	7074	
report sur recettes		21200
aides AELB (poste)		12938
cotisations perçues/attendues		25840
cotisations restant à recevoir		-1175
TOTAL	50954	58803
Solde excédentaire		7854

Budget prévisionnel 2016	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	31250	
animation EI régionale (temps passé animatrice)	9375	
participation EI	13689	
frais divers	1140	
report sur recettes		7854
aides AELB (poste)		12000
aides AELB (logiciel)		7000
paiement par la CRAC du temps passé pour l'EI		11600
cotisations perçues/attendues		25877
TOTAL	55454	64331
Solde excédentaire		8877

Budget prévisionnel 2017	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	31850	
coordination régionale des OUGC	2000	
logiciel Gest'ea	1000	
frais divers	1140	
report sur recettes		8877
aides AELB (poste)		12000
cotisations perçues/attendues		25877
TOTAL	35990	46753
Solde excédentaire		10763

Budget prévisionnel 2017	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	32500	
coordination régionale des OUGC	2000	
participation au logiciel Gest'ea	1000	
frais divers	1140	
report sur recettes		10763
cotisations perçues/attendues		25877
TOTAL	36640	36640
Solde excédentaire		0

	<p>Ce budget pluriannuel permet à terme d'équilibrer le budget en tenant compte de l'arrêt prévisible des aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne lors de la mise en place effective des Organismes Uniques 41 en 2018.</p> <p>Si un imprévu significatif vient à déséquilibrer le budget et nécessite alors une évolution des cotisations, les Organismes Uniques 41 reviendront vers la Préfecture pour valider les modifications nécessaires.</p>
--	--

Eléments de décision du bureau :

- Valider le budget réalisé 2014 ;
- Valider le budget modificatif 2015 ;
- Valider les budgets prévisionnels 2016, 2017 et 2018 des Organismes Uniques 41 ;
- Arrêter le montant de la redevance 2016, 2017 et 2018 à : 25€ + 0,2752€/1000m³ attribués.

Décision du bureau de la CDA41 : favorable

Fait à Blois, le 08/12/15



Philippe NOYAU
Président délégué

DIRECCTE

41-2016-03-21-001

decla pasnon

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Pasnon Stanislas, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP531292449**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **18 mars 2016** par l'Entrepreneur Individuel PASNON Stanislas, sous le nom commercial de « Allo Services 41 », sise 8 rue de Chevière 41400 PONTLEVOY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc...)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 23 mars 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-03-21-002

modif decla apa-sf

*déclaration modificative d'activité de l'association APA SF, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Loir-et-Cher

Affaire suivie par Olivier DELARBRE

Téléphone 02 54 55 85 72

Télécopie 02 54 55 85 50

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Récépissé modificatif n° de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé n° 2014-159 de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré à l'Association loi 1901 APA SF, le 5 juin 2014, sous le n° SAP515227189,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'une déclaration de modification du siège social de l'association a été déposée auprès de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay le 4 février 2016 par l'Association loi 1901 APA SF. Le siège social de l'association est désormais le suivant : 20 rue Léonard de Vinci 41200 Romorantin-Lanthenay.

La date d'effet de la déclaration reste celle du dépôt initial auprès de l'Unité Départementale des Hauts de Seine, soit le **10 décembre 2013, sans limitation dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

Le mode de gestion et la nature des activités déclarées dans le récépissé susvisé restent inchangés.

Fait à Blois, le 23 mars 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire

La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2016-03-16-001

AP Passenaud

Arrêté portant agrément "centre VHU" de la société PASSENAUD RECYCLAGE implantée rue de la Poterie sur le territoire de la commune de CORMENON pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Agrément « Centre VHU » de la société PASSENAUD RECYCLAGE implantée rue de la Poterie sur le territoire de la commune de CORMENON pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Agrément « Centre VHU » PR 41 00021 D

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-10-2 du 10 janvier 2008 autorisant la régularisation administrative des activités de la société PASSENAUD RECYCLAGE, pour l'établissement qu'elle exploite rue de la Poterie sur la commune de CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-91-33 du 1^{er} avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-10-2 du 10 janvier 2008.

Vu le récépissé daté du 26 avril 2011, accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour

l'exploitation sur le site d'installations soumises à autorisation pour les rubriques n° 2712, 2713-1, 2714-1 et 2718-1 ;

Vu la demande d'agrément « centre VHU » datée de septembre 2013, déposée auprès des services de la préfecture le 23 octobre 2013 et complétée les 03 juin 2014, 07 octobre 2014 et 06 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 février 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2013 et complétée les 03 juin 2014, 07 octobre 2014 et 06 novembre 2014 par la société PASSENAUD RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société PASSENAUD RECYCLAGE est agréée pour ses installations situées rue de la Poterie sur le territoire de la commune de CORMENON (41170) pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00021 D (« Centre VHU »).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

La société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet de Loir-et-Cher au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4

La société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société PASSENAUD RECYCLAGE par voie postale en recommandé avec accusé réception.

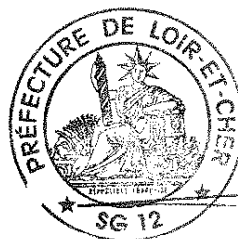
Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de CORMENON et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société PASSENAUD RECYCLAGE, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CORMENON pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CORMENON qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché par la société PASSENAUD RECYCLAGE dans son établissement.


Article 7

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de CORMENON, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 16 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 41 00021 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 du présent article.

4) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé

ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15 du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces

véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11) En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12) En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros

d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREF 41

41-2016-03-24-001

AP relatif à la composition de la CDEI de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° du

relatif à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et personnalités consultés en vue du renouvellement de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loir-et-Cher ;

Vu la lettre du collectif départemental d'insertion par l'activité économique INSERECO 41 ;

Vu le courriel du 23 décembre 2015 de la Fédération française du Bâtiment de Loir-et-Cher ;

Vu les lettres du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire des 10 et 11 février 2016 désignant les nouveaux représentants régionaux suite aux élections régionales;

Vu le courriel du 10 mars 2016 de l'UD Direccte concernant les Régies de Quartiers;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est chargée de :

- concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
- coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion,
- émettre, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle est également compétente en matière d'apprentissage, en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Cette instance, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale de Loir-et- Cher ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher (DDT) ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP) ou son représentant,
- Le directeur de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le directeur départemental de Pôle emploi de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Les sous-préfets d'arrondissement.

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

✓ **Conseil régional du Centre-Val de Loire**

en qualité de titulaire

M. Marc GRICOURT

Vice-président du conseil régional du Centre-Val de Loire

en qualité de suppléants

Mme Audrey ROUSSELET (formation « Emploi »)

Conseillère régionale du Centre-Val de Loire

M. Charles FOURNIER (formation « Insertion par l'activité économique »)

Vice-président du conseil régional du Centre-Val de Loire

✓ **Conseil départemental de Loir-et-Cher**

Mme Monique GIBOTTEAU

Vice-présidente du conseil départemental de Loir-et-Cher, chargée des solidarités

✓ **Association des maires de Loir-et-Cher**

en qualité de titulaires

M. Claude DENIS

Président de la communauté de communes Beauce Ligérienne

M. Eric MARTELLIERE

maire de Fougères-sur-Bièvre

en qualité de suppléants

M. Jean-Luc BRAULT

Président de la communauté de communes Val de Cher Controis

Mme Simone GAVEAU

Maire de Saint-Sulpice-de-Pommeray

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Un représentant du MEDEF de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la CGPME de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la FFB de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la FDSEA de Loir-et-Cher,
- Un représentant de l'UIMM de Loir-et-Cher.

Collège des représentants des organisations de salariés :

- Un représentant de l'union départementale CFDT,
- Un représentant de l'union départementale CGT,
- Un représentant de l'union départementale CGT-FO,
- Un représentant de l'union départementale CFE-CGC,
- Un représentant de l'union départementale CFTC.

Collège des représentants des chambres consulaires :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant.

Collège des personnalités qualifiées dans le domaine de l'emploi, l'insertion et la création d'entreprise :

- Mme Agnès de FREITAS, « Automatismes De Freitas»,
- M. François MARCHAND, président du club des créateurs et repreneurs d'entreprises de Loir-et-Cher,
- M. Thierry HANON, membre du Conseil d'administration de l'association INSERECO 41,
- M. Jean-Claude LHUILLIER, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
- M. Yves GENDREAU, représentant le Comité National de Liaisons des Régies de Quartiers,
- Mme Clarisse MAGNON, déléguée régionale de COORACE Centre Limousin, en qualité de titulaire ; *Mme Isabelle LEMAIRE, présidente de COORACE Centre Limousin, en qualité de suppléante,*
- M. José PIRES-DIEZ, délégué régional de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) Centre.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est assuré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 4 : Il est créé, au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, deux formations spécialisées compétentes, respectivement, dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

↳ **La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi** comprend :

- ✓ cinq représentants de l'administration
 - Le préfet ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP) ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
 - Deux représentants de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

- ✓ cinq représentants des organisations d'employeurs
 - Un représentant du MEDEF de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la CGPME de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la FFB de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la FDSEA de Loir-et-Cher
 - Un représentant de l'UIMM de Loir-et-Cher

- ✓ cinq représentants des organisations de salariés
 - Un représentant de l'union départementale CFDT,
 - Un représentant de l'union départementale CGT,
 - Un représentant de l'union départementale CGT-FO,
 - Un représentant de l'union départementale CFE-CGC,
 - Un représentant de l'union départementale CFTC.

La présidence est assurée par le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

↳ **Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** est chargé d'émettre des avis sur les demandes de conventionnement d'employeurs, ainsi que sur les demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion et de déterminer la nature des actions de promotion de l'insertion par l'activité économique.

↪ Il comprend :

- ✓ représentants de l'administration :
 - Le préfet ou son représentant,
 - Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant
- ✓ Le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant
- ✓ représentants des collectivités :
 - M. Marc GRICOURT, vice-président du conseil régional, en qualité de titulaire ;
M. Charles FOURNIER, vice-président du conseil régional, en qualité de suppléant,
 - Mme Monique GIBOTTEAU, vice-présidente du conseil général, chargée des solidarités,
 - M. Claude DENIS, président de la communauté de communes Beauce Ligérienne, titulaire ; *M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher Controis, suppléant,*
 - M. Eric MARTELLIERE, maire de Fougères-sur-Bièvre, titulaire ;
Mme Simone GAVEAU, maire de Saint-Sulpice-de-Pommeray, suppléante.
- ✓ représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
 - M. Thierry HANON, membre du Conseil d'administration de l'association INSERECO 41,
 - M. Jean-Claude LHUILLIER, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
 - M. Yves GENDREAU, représentant le Comité National de Liaisons des Régies de Quartiers,
 - Mme Clarisse MAGNON, déléguée régionale de COORACE Centre Limousin, en qualité de titulaire ; *Mme Isabelle LEMAIRE, présidente de COORACE Centre Limousin, en qualité de suppléante,*
 - M. José PIRES-DIEZ, délégué régional de la FNARS Centre.
 -
- ✓ représentants des organisations d'employeurs :
 - Le MEDEF de Loir-et-Cher,
 - La CGPME de Loir-et-Cher.
- ✓ représentants des organisations de salariés :
 - L'union départementale CGT,
 - L'union départementale CFDT,
 - L'union départementale CFTC.

La présidence est assurée par le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Article 5 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de l'un des deux conseils peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ou du conseil se prononcent à la majorité des voix des membres présentés ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

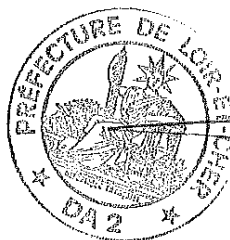
Article 6 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que des formations spécialisées, sont nommés jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014-114-0007 du 24 avril 2014 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-17-004

Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales des 14 décembre 1998 et 28 mars 2008 relatifs à certaines des activités exercées par la société LA CALHENE à Vendôme.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

abrogeant les arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales des 14 décembre 1998 et 28 mars 2008 relatifs à certaines des activités exercées par la société LA CALHENE à VENDÔME.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la société LA CALHENE à exploiter une usine de fabrication d'équipements destinés aux industries nucléaires et pharmaceutiques dans la Z.I. dite « Parc Technologique du Bois de l'Oratoire » à Vendôme (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1998 et intégrant la cessation des activités de fonderie et de peinture ;

Vu les courriers du 20 mai 2015 et du 10 février 2016 de l'exploitant faisant part de la cessation des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation à Madame Nathalie BASNIER, Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 1998 et 28 mars 2008 concernent les activités que la société LA CALHENE n'exerce plus et, que de ce fait, ils sont devenus sans objet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1998 et du 28 mars 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Vendôme et le maire de VENDOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 17 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2016-03-31-004

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE
CENTRE située 16 rue de Paris 41270 DROUE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0089

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **1^{er} juillet 2015** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** située **16 rue de Paris 41270 DROUE** ;

VU la télédéclaration, en date du 14 mars 2016, présentée par la **CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE**, demandant l'arrêt total du système autorisé au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du **1^{er} juillet 2015** susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

.../...

Article 3 – *L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.*

Article 4 – **Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au **Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.**

Blois, le 31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-31-002

**Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE
CENTRE située la Croix Saint Jacques 41250 BRACIEUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2015/0249

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-023 en date du 7 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE située la Croix Saint Jacques 41250 BRACIEUX ;

VU la télédéclaration, en date du 11 mars 2016, présentée par la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, demandant l'arrêt total du système autorisé au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-023 en date du 7 décembre 2015, susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

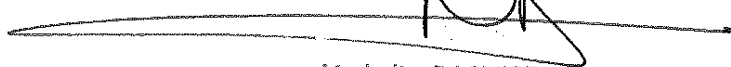
.../...

Article 3 – *L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.*

Article 4 – **Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au **Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.**

Blois, le 31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-31-001

**Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE
CENTRE située rue de Séchard 41290 OUCQUES**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0090
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-263-24 en date du 20 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE située rue de Séchard 41290 OUCQUES (modifié par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015) ;

VU la télédéclaration, en date du 14 mars 2016, présentée par la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, demandant l'arrêt total du système autorisé au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2010-263-24 en date du 20 septembre 2010 et du 2 juillet 2015, susvisés sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – *L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.*

Article 4 – **Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au **Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.**

Blois, le 31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-31-003

**Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE
CENTRE située rue du Général de Gaulle 41160 MOREE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0092
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-263-23 en date du 20 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** située **rue du Général de Gaulle 41160 MOREE (modifié par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015)** ;
- VU** la télédéclaration, en date du 7 mars 2016, présentée par la **CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE**, demandant l'arrêt total du système autorisé au sein de l'agence susmentionnée ;
- SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2010-263-23 en date du 20 septembre 2010 et du 2 juillet 2015, susvisés sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-25-007

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de l'entreprise de M. Alain PAVEAU à CHAON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de
l'entreprise de M. Alain PAVEAU à CHAON**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-88-14 du 28 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Alain PAVEAU sise 28 route de Souvigny à CHAON ;

CONSIDERANT la déclaration reçue le 24 mars 2016 de M. Alain PAVEAU, gérant de l'entreprise Alain PAVEAU à CHAON, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2008-88-14 du 28 mars 2008, délivré à l'entreprise Alain PAVEAU sise 28 route de Souvigny à CHAON est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 25 mars 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-03-15-009

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de l'entreprise de M. Jean-Paul RAVENELLE à
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Jean-Paul RAVENELLE à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-238-12 du 25 août 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Jean-Paul RAVENELLE sise 45 route de Méhers à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 11 mars 2016 de M. Jean-Paul RAVENELLE, gérant de l'entreprise Jean-Paul RAVENELLE à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

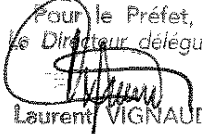
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2008-238-12 du 25 août 2008, délivré à l'entreprise Jean-Paul RAVENELLE sise 45 route de Méhers à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 15 mars 2016

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-03-18-003

Arrêté portant labellisation de la maison de services au
public de Salbris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant labellisation de la Maison de services au public de Salbris

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux Maisons de services au public ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais de services au public ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

Vu la demande présentée par la commune de Salbris en date du 11 février 2016 ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 3 mars 2016 entre la commune de Salbris et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Maison de services au public de Salbris, située 50 boulevard de la République à Salbris (41 300) dont le portage est assuré par la commune de Salbris est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 3 mars 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de services au public.

Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de service au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 3 mars 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 :

La commune de Salbris adressera au moins une fois par an au préfet de Loir-et-Cher et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La commune de Salbris informera sans délai le préfet de Loir-et-Cher de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de Loir-et-Cher est informé par la commune de Salbris sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maisons de services au public ».

Article 6 :

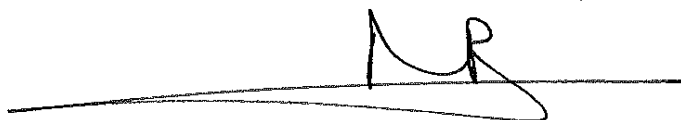
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le Maire de Salbris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 18 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'NB' followed by a long horizontal line that extends to the left and curves slightly upwards at the end.

Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-17-003

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
ORSEC Secours à nombreuses victimes

SIDPC

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 17 MARS 2016

portant approbation des dispositions ORSEC Secours à Nombreuses Victimes (NOVI)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-2270 du 5 juillet 2000 portant approbation du plan rouge départemental,

Vu les avis émis par les services concernés,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions ORSEC Secours à Nombreuses Victimes (NOVI) annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°00-2270 du 5 juillet 2000 portant approbation du plan rouge départemental est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée au préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services de l'État concernés, le directeur département des services d'incendie et de secours, le service d'aide médicale d'urgence, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, les présidents des associations agréées de sécurité civile, les maires des communes de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 17 MARS 2016

Le Préfet,


Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-03-18-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de
taxi année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DRLP - BER
Date de signature	18 MARS 2016
Statut	Définitif

Arrêté portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Année 2016

Le préfet de Loir-et-cher,

VU le code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-004 du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature au Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-15-002 du 15 mars 2016 portant organisation de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016.

ARRETE :

Article 1 : Sous la présidence du Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture ou de son représentant, le jury chargé pour l'année 2016 de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de procéder à la correction des épreuves et de fixer la liste des candidats admis à se présenter ainsi que celle des candidats reçus pour chaque unité de valeur, est constitué ainsi qu'il suit :

MEMBRES :

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Titulaire : **Mme Isabelle BRUNEAU**, inspecteur des permis de conduire

Suppléant : **M. Raphaël BELTRAN**, inspecteur des permis de conduire

Groupement de Gendarmerie Départementale de Loir-et-Cher

Titulaire : **Adjudant-chef Bertrand COURANT**, peloton motorisé de La Chaussée Saint Victor

Suppléant : **Adjudant Vincent LARUE**, peloton motorisé de La Chaussée Saint Victor

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher

Titulaire : **Madame Sabine EVRARD**, directrice des formalités et du conseil

Suppléant : **Monsieur François FERRE**, responsable unité développement des entreprises

Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher

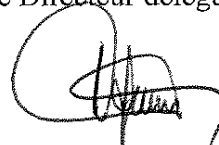
Titulaire : **Monsieur Denis LE PRAT**, chargé de mission commerce et services

Suppléant : **Madame Sandra MAILLARD**, chargée de mission commerce et services

Article 2 : M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du jury.

Blois, le 18 MARS 2016

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2016-03-18-002

Arrêté réglementant la journée portes ouvertes le 19 mars
2016 au CIFA de Blois

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n°
**réglementant la journée « portes ouvertes » organisée le samedi 19 mars 2016
par le Centre Interprofessionnel de Formation d'Apprentis de Blois.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan particulier d'intervention de la société coopérative agricole AXEREAL (anciennement AGRALYS-LIGÉA) approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-89-9 du 30 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopérative AXEREAL (anciennement AGRALYS-LIGÉA) sis, 30 rue André Boulle à Blois ;

Vu la demande du 25 février 2016 présentée par M. CHABAULT, directeur du centre de formation d'apprentis, sis 12 rue François Billoux à Blois, conformément au règlement et à l'article 2.1 du cahier des recommandations du plan de prévention des risques technologiques autour de la société AXEREAL (anciennement AGRALYS-LIGÉA) ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du maire de Blois et du directeur de la société coopérative agricole AXEREAL, consultés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer l'organisation de l'opération « journées portes ouvertes » au centre de formation d'apprentis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat le samedi 19 mars 2016, afin d'assurer la sécurité du public attendu et estimé à 1000 personnes ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Interprofessionnel de Formation d'Apprentis, sis 12 rue François Billoux à Blois, est autorisé à organiser l'opération « journées portes ouvertes » le samedi 19 mars 2016, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, qui doit accueillir plus de 1000 personnes.

.../...

Le présent arrêté réglemente la tenue de cette manifestation qui ne peut s'opérer que sous réserve du respect des mesures de sécurité décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le Centre Interprofessionnel de Formation d'Apprentis est situé dans le périmètre du plan particulier d'intervention de l'établissement de type SEVESO, dénommé société coopérative agricole AXEREAL. Le bâtiment atelier mécanique est localisé dans la zone d'exposition aux risques d'AXEREAL.

Afin d'assurer la sécurité du public, il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- désigner un responsable de la manifestation chargé de coordonner le dispositif de sécurité, qui devra être doté d'un mégaphone et dont le nom et les coordonnées téléphoniques seront communiqués au SDIS. Il devra être identifiable au moyen d'une chasuble de couleur ;
- prévoir un service de sécurité composé d'un nombre suffisant de personnes capables de :
 - faire procéder à l'évacuation des personnes situées en extérieur vers les locaux du CIFA les plus éloignés du site AXEREAL,
 - assurer le confinement des personnes présentes dans le local mécanique dans l'attente de leur prise en charge par les secours,
 - accueillir et diriger les secours ;
- prévoir le stationnement des véhicules des visiteurs à l'opposé de la zone de confinement, à l'extérieur même de la zone d'interface, côté rue François Billoux.
- au regard de l'accès des lieux et de la société AXEREAL, l'évacuation des personnels/visiteurs ainsi que des véhicules particuliers se fera de préférence par la rue de Villebrême en direction de VILLEBAROU.
Tout au long du déroulement de la manifestation, les accès du site par les moyens de secours et les voies les desservant devront rester libres ;
- s'assurer de la présence d'un cadre dûment formé et informé de la conduite à tenir et des risques en cas d'accident chez AXEREAL en permanence à l'intérieur du bâtiment mécanique automobile ; il devra être en possession du numéro de téléphone du portable du gardien de la société de surveillance mandatée par AXEREAL, et autoriser la visite dudit bâtiment par groupe constitué de 20 personnes ;
- réaliser en intégralité toutes les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Blois lors de sa visite du 11 mars 2014.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur du Centre Interprofessionnel de Formation d'Apprentis (C.I.F.A.) de Blois, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la société coopérative agricole AXEREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 18 mars 2016

Le Préfet,
P/Le Préfet, Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Signé : Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-03-25-006

Arrêté, prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires formulée par le gérant de la société CLMTP sur le territoire de la commune de GIEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ n°

Prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires formulée par le gérant société CLMTP sur le territoire de la commune de GIEVRES.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2015 par la société CLMTP afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires à GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 organisant l'enquête publique sur la demande susvisée pendant la période comprise entre le 19 octobre et le 20 novembre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de M. Bernard COQUELET, commissaire enquêteur, déposés en préfecture le 28 décembre 2015 ;

Considérant que, compte tenu des nombreuses oppositions exprimées au cours de l'enquête publique et de la nécessité de revoir certaines des caractéristiques du projet, le préfet n'est pas en mesure de statuer sur la demande dans le délai de trois mois prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai de trois mois prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est prolongé de trois mois à

compter du 28 mars 2016 pour permettre d'achever l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé par le gérant de la société CLMTP en vue d'exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires sur le territoire de la commune de GIEVRES.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1) par le demandeur dans le délai de deux mois commençant à courir le jour de la notification dudit acte.

Article 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à la société CLMTP.

BLOIS, le 25 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-03-17-006

Aut Championnat régional Karting

*Autorisation d'une épreuve sportive motorisée sur un circuit homologué (course de karting à
MER)*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « 1ère Manche du Championnat régional de karting Centre »
le samedi 26 mars 2016 et le dimanche 27 mars 2016
sur le circuit homologué « Cap Karting » situé route de Talcy à MER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER, pour des manifestations de karting (1ère catégorie),

VU la demande du 3 février 2016, présentée par l'association « ASK Karting MER 41 », à MER, représentée par son président, M. Leny GOUIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting dénommée « 1ère Manche du championnat régional de karting Centre », le samedi 26 mars 2016 et le dimanche 27 mars 2016, sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 27 janvier 2016, établie par la société GRAS SAVOYE, à VILLEURBANNE (69) (contrat auprès de la Compagnie ALLIANZ), garantissant la manifestation sous le contrat N°55941467*, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de Mer, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil Général de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Leny GOUIN, président de l'association « ASK KARTING MER 41 », à MER (41500), est autorisé à organiser une course de karting dénommée « 1ère Manche du championnat régional de karting Centre », le **samedi 26 mars 2016 et le dimanche 27 mars 2016, sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER (41500).**

Samedi 26 mars 2016

à 8 h 30 : début des essais libres

à 17 h 00 : début des essais chronométrés (jusqu'à 18 h 10)

(la journée sera également consacrée à l'enregistrement des concurrents)

Dimanche 27 mars 2016

à 8 h 00 : début des essais libres

à 9 h 10 : début des compétitions (jusqu'à 17 h 40).

Nombre approximatif de pilotes : 160 pilotes

Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 36 en course de vitesse et entraînement (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit du 14 mars 2013 susvisé et du règlement particulier de l'épreuve approuvé le 28 janvier 2014 par la Fédération Française du Sport Automobile).

Nombre approximatif de spectateurs : 500 personnes

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération française du sport automobile et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation : celle-ci devra être interrompue jusqu'à son retour s'il est amené à s'absenter.

- un poste de secours mobile : deux ambulances, dont une ambulance équipée du matériel de réanimation, et leur équipage (au moins 3 secouristes). Pendant les essais, une seule ambulance sur place est possible (Les ambulances ne peuvent quitter le circuit, sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU 41). Cette prestation sera assurée par l'association UNASS – Loiret - Loir-et-Cher – ZI La Saussaye– 149 rue des Bruyères 45590 SAINT-CYR-EN-VAL.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Leny GOUIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de MER ou d'un représentant de la mairie de MER,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 26 mars 2016 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810.02.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Leny GOUIN, circuit Cap Karting – route de Talcy – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **17 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le, Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

- ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION :
..... Championnat Karting Région Centre - 1^{ère} manche
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS : 2 150
- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 500
- ◆ SÉCURITÉ :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 8

Nombre de personnels techniques : 4

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : /

Effectif gendarmerie : /

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 1 par stand + 1 par commissaire

Poids et nature des extincteurs : 6 kg poudre

MOYENS DE LIAISON

..... Sonorisation piste - talky walky + téléphone portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre 1

Nom et adresse du(des) médecin(s) : M' BIKILA Phuat
Urgentiste Centre Hospitalier de Blois

→ joindre une copie de l'accord écrit conclu avec le(s) médecin(s)

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre 1

Lieu(x) sur place

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : ambulance

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 6

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

V.N.A.S.S. COVRET LOIN et Cher 21 La Soussaye
149, rue des Bruyères 41590 Saint Cyr en Val

→ joindre une copie de l'accord écrit conclu avec la(les) entreprise(s) ou association de secouristes(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : MER

Hôpital : BLOIS

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, barrières, etc) :

Bacs à sable + pneus regroupés par 2 = talus
grillages - mains courantes

◆ MESURES PRISES POUR LA TRANQUILLITE PUBLIQUE (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (bruits, voisinage, etc) :

échappement doit être conforme au règlement F.F.S.A.
contrôle effectué par commissaire technique pendant
la compétition

Dr. MBIKILA Phuati

Blois, le 27 décembre 2015

68 bis rue du Colombier

41000 Blois

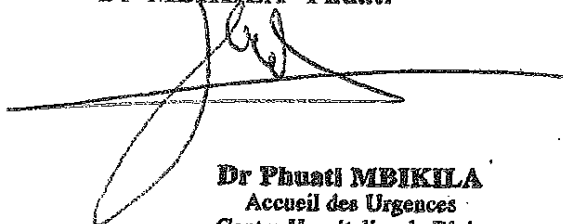
ATTESTATION DE COUVERTURE MEDICALE DES COURSES DE KARTING

Le soussigné médecin urgentiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Loir et Cher atteste par la présente assurer la couverture médicale des activités sportives de courses automobile de karting au Cap Karting de Mer prévues aux dates suivantes :

- 26 mars 2016 de 08 h 00 à 18 h 00
- 27 mars 2016 de 08 h 00 à 18 h 00
- ~~09 juillet 2016 de 08 h 30 à 22 h 30~~
- ~~09 octobre 2016 de 08 h 00 à 18 h 30~~

Attestation établie à la demande du responsable du Cap Karting de Mer dans le cadre de l'organisation des courses de Karting

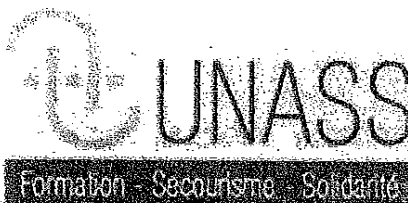
Dr MBIKILA Phuati



Dr Phuati MBIKILA
Accueil des Urgences
Centre Hospitalier de Blois
RPPS 10100512267



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 17 MARS 2016



Convention 2016014

Association Prestataire:

Association Départementale des Secouristes et Sauveteurs du Loiret sous l'appellation UNASS 45-41, représentée par Monsieur BAUBY Alexandre son président, et agréée de sécurité civile conformément à l'Arrêté NOR INTER0600775A du 5 septembre 2006 portant agrément national de l'UNASS pour les missions de sécurité civile et à la circulaire NOR-INTE-07-0026C du 26 février.

ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères, 45590 St Cyr en Val

Tel : 02.38.63.07.18 Port : 06.82.12.11.04 Mail : unass45@wanadoo.fr Site : www.unass45.fr

Organisateur de l'évènement :

Organisme : AS Karting Mer 41

Organisateur: LESECHE Yves

En Qualité de : Secrétaire

Coordonnées : Circuit de Mer, Route de Talcy, 41500 MER

Téléphone: 02.54.81.39.02

Contact sur place:

Nom: GOUIN Leny

Téléphone: 02.54.81.39.02

Objet de la Manifestation:

Intitulé : Championnat Régional du Centre

Nature : Compétition de Karting

Description :

Lieu : Circuit de Mer, Route de Talcy, 41500 MER

Dates et Horaires: samedi 26 mars 2016 08h00 - 18h30

dimanche 27 mars 2016 08h00 - 18h30

Descriptif des prestations fournies par l'association de secours:

Type de dispositif:

2 Véhicule(s) de Premiers Secours à Personnes
et Equipes(s)

Liaison SAMU 41

(Copie de la Convention cadre tripartite de transport des victimes est disponible au bureau)

UNASS – Loiret-Loir et Cher

ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères – 45590 SAINT CYR EN VAL

unass45@wanadoo.fr - Tél.: 02 38 63 07 18 - www.unass45.fr

SIRET : 482 624 616-00025 - Code NAF/APE : 9499 Z

Agrément Enseignement des Premiers Secours : Arrêté INTE 9300366 du 24 mai 1993 et Arrêté 13-40 du 4 avril 2013

Agrément Mission de Sécurité Civile : Arrêté NOR : INTE1234091 du 5 septembre 2012

PREF 41

41-2016-03-15-008

Aut Ecole de cyclisme Contres

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée «Ecole de cyclisme »
le samedi 2 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 1er février 2016, présentée par l'association « Vélo-Club Controis », à SASSAY, représentée par M. Christian ROBERT, domicilié 19 route de la Houssaye – 41700 SASSAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «Ecole de cyclisme», le samedi 2 avril 2016, à CONTRES (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de CONTRES, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Christian ROBERT, représentant l'association « Vélo-Club Controis », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Ecole de cyclisme», **le samedi 2 avril 2016**, à CONTRES (41700), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 13h00 avenue de la Paix

Fin des épreuves vers 18h00 avenue de la Paix

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 150

Nombre approximatif de spectateurs : 250

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Il conviendra également, pour le passage de la course sur la section de la déviation de la RD956, de prévoir un alternat manuel, avec pose d'un balisage de sécurité, ainsi que la gestion des tourne-à-gauche. Des panneaux d'information signalant la course ainsi que des panneaux type B14 (vitesse limitée à 50 km/h) et B3 (interdiction de dépasser) devront être positionnés en amont de la RD956 empruntée par le circuit.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 6 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de CONTRES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810 02 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de CONTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Christian ROBERT, domicilié 19 route de la Houssaye – 41700 SASSAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **15 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Ecole de cyclisme à
CONTRES

~~BUT LUCRATIF~~ - BUT NON LUCRATIF (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 250

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 150

◆ **SECURITE DE LA COURSE :**

- ◆ demande de priorité de passage
- ◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI
 NON

NON
 OUI

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 6
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Portables + CB

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

⇒ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : 1
Lieu(x) : pompiers de Contres à 500 m

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

⇒ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITÉ

Centre de secours : de Contres
Hôpital : Blois

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

◆ du podium d'arrivée

OUI
 OUI

NON
 NON

Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Piquets, cordes, bannières

Neutralisation des voies et horaires :

Avenue de la Paix } de 13h à 18h
Rue Nicolas Appert }
Bld de l'Industrie }

Déviations des voies et horaires :

Avenue de la Paix } de 13h à 18h
Rue Nicolas Appert }
Bld de l'Industrie }

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

CONTRES - le 2 Avril 2016 : Compétition Cycliste

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, force de l'ordre, signaleurs)
B'Pd de l'industrie Rue Nicolas Appert Avenue de Pa pais	} Signaleurs } Barrières } Cordes



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
NOM DE L'EPREUVE

Ecole de cyclisme à Contres le Samedi 2 Avril 2016

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
Duchessois Guy	30/03/1947	41110 SEIGY
BANCHER Jean-Fidel	15/04/1953	41700 CONSTRES
ROBERT Etienne	18/04/1954	41700 SASSAY
ROBERT Annette	15/07/1961	41700 SASSAY
CHARTRAIN Damien	20/08/1993	41700 FRESMES
PESTICHAU Luc	15/08/1993	41700 CONSTRES
LETOINE Emmanuel	20/11/1971	41140 FIGEERS

Je soussigné, Robert Etienne, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Sassay le 4 mars 2016
(Signature de l'organisateur)

PREF 41

41-2016-03-23-001

Aut Marathon de Cheverny

Autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « 15ème Marathon de Cheverny »
le samedi 2 avril 2016 et le dimanche 3 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 29 janvier 2016, présentée par la SA «Editions Larivière», à CLICHY (92), représentée par M. Pascal AUBERTY, directeur, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « 15ème Marathon de Cheverny», le samedi 2 avril 2016 et le dimanche 3 avril 2016, au départ de CHEVERNY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 19 janvier 2016 établie par la société AXA France IAR à NANTERRE (92) garantissant la manifestation sous le contrat n°4529706204, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de Mme le maire de CHEVERNY et de M. le maire de COUR-CHEVERNY,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La SA «Editions Larivière», à CLICHY (92), représentée par M. Pascal AUBERTY, directeur, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « 15ème Marathon de Cheverny », qui se déroulera **le samedi 2 avril 2016 et le dimanche 3 avril 2016**, à CHEVERNY (41700), et qui traversera la commune de COUR-CHEVERNY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Samedi 2 avril 2016 :

à 15 h 30 : course pédestre de 10 km – départ devant le château de Cheverny

Arrivée de la course à 17 h 30 – dans le bourg de Cheverny

Animations diverses dans le village de 10 h 00 à 23 h 00

Dimanche 3 avril 2016 :

à 9 h 00 : course pédestre du marathon (42,195 km) et du marathon duo – départ devant le château de Cheverny

Arrivée des courses vers 15 h 00 – dans le bourg de Cheverny

Animations diverses dans le village de 8 h 00 à 16 h 00

Une randonnée pédestre, sans classement, est également organisée sur une distance de 11 km sur la commune de CHEVERNY. Départ à 8 h 00, devant le château de Cheverny (itinéraire ci-joint en annexe).

Nombre approximatif de concurrents : 1 900

Nombre approximatif de spectateurs : 5 000

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants, ainsi qu'un usage privatif de certaines voies publiques, selon les arrêtés municipaux de circulation pris par les maires concernés. Par ailleurs, l'organisateur assurera, en concertation avec les maires concernés, une déviation des RD 52 et RD 102, avec la présence de signaleurs. Un responsable de la déviation sera désigné par l'organisateur. Une liaison téléphonique sera prévue pour toute intervention pendant la durée de la manifestation.

Des panneaux d'information signalant les épreuves devront être mis en place 15 jours avant la manifestation, sur les RD 52 et 102 empruntées par le circuit et la RD 765 en amont.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

.../...

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **18 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de CHEVERNY et COUR-CHEVERNY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

.../...

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810 02 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

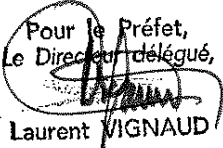
Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et Mme et M. les maires de CHEVERNY et COUR-CHEVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Pascal AUBERTY, SA « Editions Larivière » - 12 rue Mozart - 92587 CLICHY CEDEX, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher - service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU - SMUR.

BLOIS, le **23 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent MIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir-et-Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

- ◆ Date de la manifestation : 2 & 3 avril 2016
- ◆ Dénomination de la manifestation : **MARATHON DE CHEVERNY**

But lucratif – ~~but non-lucratif~~ (rayer la mention inutile)

- ◆ Nombre de spectateurs attendus : 5000
- ◆ Nombre de participants attendus : 1800

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- ◆ Demande de priorité de passage Oui Non
- ◆ Demande de l'usage privatif des voies Oui *En partie*

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point): 18 signaleurs sur la voie publique

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(Les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : **2 policiers municipaux**
Effectif de gendarmerie : **En attente de réception des éléments du Capitaine Pilorget de l'escadron de Blois de la Gendarmerie Nationale**

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : **6**

Poids et nature des extincteurs : **4 poudres et 2 eaux**

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables, talkies walkies, motos, VTT, voitures

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

Samedi 2 avril 2016

♦ Médecin :

Nombre : 0

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : **1**

Lieu : **site d'arrivée**

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **VPSP**

Nombre : **2**

Nombre de secouristes : **2 équipes**

Véhicules de liaison : **1**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Association des Sauveteurs Secouristes de Sologne - 47 route de Romorantin - 41700 Cour-Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

Dimanche 3 avril 2016

♦ Médecin :

Nombre : **2**

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

Sophie MOLINA - La Ménaudière - 41400 CHISSAY ENTOURAINÉ

Sihem BLANCHET - Centre Hospitalier Général - Mail Pierre Charlot - 41000 Blois

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : **1**

Lieu : **site d'arrivée**

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **VPSP**

Nombre : **4**

Nombre de secouristes : **7 équipes**

Véhicules de liaison : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Association des Sauveteurs Secouristes de Sologne - 47 route de Romorantin - 41700 Cour-Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **oui, Centre de Secours de Blois sud (10 km)**

Hôpital : **oui, Hôpital de Blois (15 km)**

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ De la voiture – pilote

Oui

Non

◇ Du podium d'arrivée

Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Voir arrêtés municipaux

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Voir arrêtés municipaux

Déviations des voies : Lieux et horaires

Voir arrêtés municipaux

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Voir arrêtés municipaux

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Fait à

Clichy, le 21/01/16

Mr Pascal AUBERTY

Directeur Larivière Organisation

12 rue Mozart

92587 Clichy Cedex

Tel: 01 41 40 32 19 - Fax: 01 41 40 32 51

PAUL

Je soussigné Docteur MOLINA Sophie, médecin à la Ménaudière, Chissay-en-Touraine, accepte d'assurer la permanence médicale le dimanche 3 avril 2016 lors du Marathon de Cheverny

Blois le 16 mars 2016

Signature




S. Molina

DOCTEUR S. MOLINA
N 101 006 99 213
MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION
ÉTABLISSEMENT S.S.R LA MENAUDIÈRE
41400 CHISSAY-EN-TOURAINÉ
Tél. 02 54 71 18 00 - Fax 02 54 71 19 29

Je soussignée Docteur KAROUI-BLANCHET Sihem, n°ADELI 41 1 01531 6
accepte d'assurer la permanence médicale le dimanche 3 avril 2016 lors du Marathon de
Cheverny

Blois le 15 janvier 2016

Signature

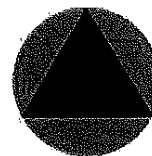


Centre de Gériatrie
et de Soins de Suite
Centre Hospitalier
Matière Charlot - 41016 BLOIS



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne
Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 14 janvier 2016

Attestation

Je soussigné, **Gérald MARCHAND**, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de la société **LARIVIÈRE**, pour les 10 Kms de Cheverny, deux équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes (P.S.E.2) ainsi que deux Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) et un véhicule de liaison pour sa manifestation sportive du samedi 02 avril 2016 de 15h00 à 18h00 sur le domaine de **CHEVERNY 41**.

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours à Personnes resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de **Mr Pascal AUBERTY**, responsable de l'Organisation du Marathon de Cheverny

Fait à **COUR-CHEVERNY** ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

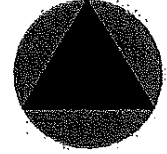
Le président,
Sauveteurs-Secouristes
De Sologne

47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr
Gérald MARCHAND



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne
Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauveteurs et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 14 janvier 2016

Attestation

Je soussigné, **Gérald MARCHAND**, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de la société **LARIVIÈRE**, pour le Marathon de Cheverny, sept équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes (P.S.E.2) ainsi que cinq Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) et deux véhicules de liaison pour sa manifestation sportive du 03 avril 2016 de 07h30 à 15h00 sur le domaine de CHEVERNY 41.

Comme l'année passée, l'association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne sera renforcée, en interne, par des équipes de la Croix Rouge de Loir et Cher dans le cadre d'un partenariat qui uni les deux entités départementales

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours à Personnes resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

Un VPSP (ambulance) restera au PC pour remplacer un autre VPSP engagé sur une intervention afin d'avoir une couverture permanente du dispositif.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Pascal AUBERTY, responsable de l'Organisation du Marathon de Cheverny

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr
Gérald MARCHAND

COMMUNE DE CHEVERNY

ARRETE DE CIRCULATION

Objet : **COURSE A PIED ORGANISEE PAR LES EDITIONS LARIVIERE ORGANISATION** – réglementation de la circulation sur la RD .102, les voies communales n° 30.102.23.24.25.22.37.28 le chemin rural n° 33.

Le Maire de la Commune de CHEVERNY,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-1^{ère} et 8^{ème} parties

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux dans le sens du circuit de la course à pieds, suivant :

- VC n° 30.102.23.24.25.22.37, le CR n° 33, VC n° 28 et RD 102.
pour permettre le bon déroulement de la course à pieds organisée le **Samedi 2 Avril 2016 de 14h à 17h** par les Editions LARIVIERE ORGANISATION – 12 Rue Mozart 92587 CLICHY Cedex.

A R R E T E

ARTICLE I

Les Editions LARIVIERE ORGANISATION - 12 Rue Mozart 92587 CLICHY Cedex, sont autorisées à organiser une course à pied le **Samedi 2 Avril 2016 de 14h à 17h** sur les VC 30.102.23.24.25.22.37, le CR n° 33, la VC n° 28 et la RD 102. La circulation sur ces voies devra se faire dans le sens de la course. Les véhicules venant à emprunter ces voies seront déviés dans le sens de la course.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du circuit de 13 heures 30 à 18 heures 00.

ARTICLE II

La signalisation sera mise en place par les soins des organisateurs à leurs frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation.
- De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions objet du présent arrêté.

L'organisateur mettra en place à chaque carrefour un ou plusieurs signaleurs devant faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE III

La circulation pourra être rétablie dans les deux sens sans préavis.

ARTICLE IV

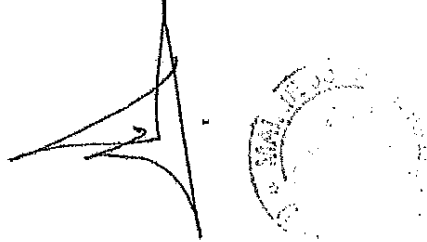
Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, après enregistrement à la Préfecture à :

- Monsieur le Commandant du Groupement des CRS n° 41 BP 209 37 542 Saint Cyr sur Loire cédex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher 16 rue des Signeux 41013 Blois
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDT - 17 Quai de l'Abbé Grégoire 41000 BLOIS
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef Centre Départemental d'Incendie et de secours 15 rue Gutenberg 41000 BLOIS
- Les Editions LARIVIERE ORGANISATION - 12 Rue Mozart 92587 CLICHY Cedex.

Fait à CHEVERNY le 18 Janvier 2016

Le Maire

Mme GALLARD Lionella

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Lionella Gallard'. To the right of the signature is a circular official stamp, likely from the town of Cheverny, though the text within the stamp is illegible due to low resolution.

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Arrondissement de BLOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Communes de CHEVERNY et de COUR CHEVERNY

OBJET : RD n° 102 (PR 6+000 - PR 9+780) – En et hors agglomération
RD n° 52 (PR 10+900 – PR 14+740) – En et hors agglomération
Marathon de Cheverny
Réglementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération / hors agglomération

LE MAIRE DE CHEVERNY

LE MAIRE DE COUR CHEVERNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la nomenclature des voies classées à grande circulation.

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2015-12-29-006 du 29 Décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires.

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires en date **19 janvier 2016**

VU la demande de la Société LARIVIERE ORGANISATION – 12 Rue Mozart 92587 CLICHY Cedex en date du 11 Janvier 2016.

CONSIDÉRANT, sous réserve de l'autorisation de la manifestation citée en objet, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur :

- la RD n° 102, du PR 6+000 au PR 9+780
- la RD n° 52 du PR 10+900 au PR 14+740
- la V.C 28 de la R.D n° 52 à la R.D 102

afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 3 avril 2016, de 7h à 16h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD n° 102 du PR 6+000 au PR 9+780 et sur la RD n° 52 du PR 10+900 au PR 14+740.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction de la circulation prévue sur la RD n°102 et sur la RD n° 52, les véhicules seront déviés, dans les 2 sens de circulation :

1) Pour les véhicules venant de Fougères sur Bièvre et allant en direction de Cour Cheverny et de Cheverny seront déviés dans les deux sens de circulation par :

- la RD n° 956, du carrefour avec la RD n° 52 sur la commune de Cormeray jusqu'au giratoire de la Patte d'Oie sur la commune de St Gervais la Forêt

- la RD n° 765, du giratoire de la Patte d'Oie jusqu'à la commune de Cour Cheverny ou de Cheverny

2) Les véhicules provenant de Cheverny et de Cour Cheverny et allant en direction de Contres seront déviés dans les deux sens de circulation par:

- la RD n° 765, jusqu'au carrefour de la RD n° 99 sur la commune de Fontaines en Sologne.
- la RD n° 99, du carrefour avec la RD n°765 jusqu'au carrefour avec la RD n° 122 sur la commune de Contres
- la RD n° 122 jusqu'au giratoire de « Grille-Midi » de la déviation de Contres RD n°956, puis par la VC route de Romorantin ou par la déviation de Contres vers le centre ville de Contres, conformément au plan joint.

3) La circulation sera interdite de 8h à 13h sur la V.C n° 28, pour les véhicules provenant de la R.D 52 - du carrefour de la croix de l'Ormeau - et allant en direction du centre bourg de Cheverny jusqu'au carrefour de la R.D 102 et des grilles d'honneur du Château de Cheverny.

Les panneaux d'information aux usagers devront être mis en place 15 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, des services d'urgence et de secours dans le sens de la course.

Par dérogation à l'article 1, les cyclistes sont autorisés à circuler sur les voies déviées, dans le sens de la course, à vitesse faible, et en laissant la priorité aux coureurs

L'accès des riverains sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Félix Faure (RD n°52) et dans la rue Nationale (RD n°52 et RD n°102) de 7h30 à 10h30 pendant le passage des coureurs pour la 1^{er} boucle sur la commune de Cour Cheverny, et sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement des véhicules prévu sur les deux cotés de l'avenue du Château (RD n°102) sera sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire se rapportant à la déviation et à la manifestation sera mise en place par les soins des organisateurs et à leurs frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée ou de difficultés particulières générées par la manifestation, les signataires du présent arrêté ou leurs représentants pourront être amenés à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de CHEVERNY et de COUR-CHEVERNY, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher – 16, rue de Signeux - 41013 BLOIS.
- Monsieur le chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS – 85, rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT CYR SUR LOIRE
- Monsieur le médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
- Monsieur le lieutenant-colonel chef du centre départemental d'incendie et de secours – 11-13, avenue Gutenberg – BP 31059 - 41010 BLOIS CEDEX
- Préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des usagers de la route –
- Monsieur le directeur départemental des territoires – 17, quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
- Monsieur le maire de la commune de CONTRES
- Monsieur le maire de la commune de CHEVERNY
- Monsieur le maire de la commune de COUR CHEVERNY
- Monsieur le maire de la commune de CELLETTES
- Monsieur le maire de la commune de FRESNES
- Monsieur le maire de la commune de SAINT GERVAIS LA FORET
- Monsieur le maire de la commune de CORMERAY
- Monsieur le maire de la commune de FONTAINES EN SOLOGNE
- Société LARIVIERE ORGANISATION 12 Rue Mozart 92 587 CLICHY Cedex
- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes – Division Routes Centre – 55, rue Laplace – 41000 BLOIS

Fait à CHEVERNY, le 20/01/2016
Le Maire

GALLARD *Lucyella*



Fait à COUR CHEVERNY, le 25 JAN 2016
Le Maire



Francis Croissandeau
Francis CROISSANDEAU

Fait à BLOIS, le 5 FEV. 2016
Le Président du Conseil Général

Le Chef de la Division Routes Centre,

Marie-Gabrielle Mauger
Marie-Gabrielle MAUGER

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives.

Celles-ci peuvent s'exercer : - soit directement auprès du Tribunal Administratif

- soit auprès du Président du Conseil Général qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. "

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(Décret N° 92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : MARATHON DE CHEVERNY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
BARBEZANGE	Jean-Claude	05.06.56	4, rue de l'Orée du Bois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Ingénieur
BEZAULT	Patrick	01.03.57	5bis, rue des Violettes 41350 saint Gervais la Forêt	Dessinateur
BRACONNIER	Christiane	22.10.51	11, rue des Chamillies 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Secrétaire administrative
CHEVESSANT	Jean-Pierre	07.04.53	14, rue de la Grande Maison 41250 Maslives	Retraité
DAGUSÉ	Jean-Jack	17.01.47	7, rue Gérard Dubois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
DAGUSÉ	Marie-Claude	10.05.48	7, rue Gérard Dubois 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraitée
DEBRÉE	Serge	31.10.49	139, rue Albert 1 ^{er} 41000 Blois	Retraité
DUCLoux	Frédérique	07.07.65	8, avenue de Cheverny 41250 Bracieux	Opératrice téléphonique
FASSOT	Mathias	28.05.77	35, rue de l'Aubergeon 41350 Saint-Claude-de-Diray	Informaticien
GAUTHIER	Philippe	24.06.56	59, Haute Rue 41350 Vneuil	Retraité
HILARY	Marc	21.12.55	10, résidence de l'Aubépin 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
LECLAIR	Dominique	05.12.53	3, square des Acacias 41250 Mont-près-Chambord	Retraitée
LECONTE	Philippe	08.08.57	5-10, rue des Saisons 41330 Averdon	Tôlier
L'HOMME	Jean	07.08.38	48, rue des Charmilles 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Retraité
NICOLE	Patrick	07.11.50	10, rue de la Renardière 41000 Blois	Retraité
NOUVEAU	Jean-Luc	12.02.64	8, avenue de Cheverny 41250 Bracieux	Responsable d'agence
ORGEVAL	Jean-Marc	18.12.56	2, impasse des Pichots 41500 Mer	Retraité
SENECHAL	Christian	21.06.46	17, chemin des Petits Prés 41190 Molineuf	Retraité
TESSIER	Colette	08.03.54	5, rue des Rougettes 41120 Candé sur Beuvron	Retraitée
TESSIER	Daniel	29.09.51	5, rue des Rougettes 41120 Candé sur Beuvron	Retraité
TRANCHANT	Françoise	14.05.52	20, rue des Chamillies 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Adjointe administrative

Je soussigné Pascal Aubert, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Fait à Cheverny

, le 15/02/16

PALLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : MARATHON DE CHEVERNY

Localisation	Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
<ul style="list-style-type: none">- Carrefour de l'ormeau- Traversée de COUR CHEVERNY	<ul style="list-style-type: none">- SIGNALEURS- BARRIERES- ARRETES MUNICIPAUX

PREF 41

41-2016-03-16-002

Aut Prix cycliste de Monteaux

Autorisation de manifestation sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « 1^{er} Prix cycliste de Monteaux »
le samedi 2 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 17 janvier 2016, présentée par l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, représentée par son président, M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « 1er Prix cycliste de Monteaux », à MONTEAUX (41150),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de MONTEAUX, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 1er Prix cycliste de Monteaux », le **samedi 2 avril 2016**, à MONTEAUX (41150), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

La course cycliste comprend **2 épreuves** : le matin, à 10 heures, et l'après-midi à partir de 14 heures.

Départ des épreuves : rue Marius Denis, face à la salle des fêtes

Fin des épreuves vers 12 h 00, le matin et vers 17 h 30, l'après-midi, au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe (circuit de 4 km 150).

Nombre approximatif de concurrents : 150

Nombre approximatif de spectateurs : 300.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 6 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),

. Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

.../...

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 6 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 7 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve auprès du maire de MONTEAUX (coupure de route, arrêt momentané de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 8 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810 02 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).


Article 15 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le maire de MONTEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **16 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :

1er Prix de Monteaux

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ strict respect du code de la route | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs : 6 signaleurs à poste fixe (emplacement désigné par un point noir sur le plan)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0
Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0
Poids et nature des extincteurs : 0

MOYENS DE LIAISON

Postes radio et téléphones portable.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre 1 poste avec 2 secouristes PSC1 + véhicule privé.....
Lieu(x) Rue Marius Denis, face à la salle des fêtes.....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Onzain / Mesland

Hôpital : Blois.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Cordage et barrières de part et d'autre de la ligne d'arrivée, rue Marius Denis

Neutralisation des voies et horaires :

Circulation interdite à contre-sens sur le circuit de 10h à 11h45 et de 14h à 17h30

Circuit : Départ Rue Marius Denis, face à la salle des fêtes, Route de la Michollerie, La Michollerie, à droite, rue du petit St Laumer, Rue du grand St Laumer, à droite, rue louis Hatevilain, Rue St Denis(D 65), à droite, Rue de la Vallée (D58) à la sortie de Monteaux à droite Rue Marius Denis et arrivée face à la salle des fêtes.

Circuit de 4km150 à parcourir 14 fois pour les Cadets et Pass D3 et D4 soit 58 km et 16 fois pour les Pass D1 et D2 soit 66,4 km

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Rue Marius Denis,, Rue Hatevilain, Rue St Denis, et Rue de la Vallée de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

PREF 41

41-2016-03-22-001

Aut Prix de Candé sur Beuvron

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de Candé-sur-Beuvron »
le samedi 9 avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 27 janvier 2016, présentée par l'association « AAJB Cyclisme », à BLOIS, représentée par M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne – 41350 VINEUIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de Candé-sur-Beuvron », le samedi 9 avril 2016, au départ de CANDE-SUR-BEUVRON (41120),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de CANDE-SUR-BEUVRON et de VALAIRE, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « AAJB Cyclisme », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Prix de Candé-sur-Beuvron», le **samedi 9 avril 2016**, au départ de CANDE-SUR-BEUVRON (41120), et qui traversera la commune de VALAIRE, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 15 h 00 Route de Valaire
Fin des épreuves vers 17 h 30 Route de Valaire
Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200
Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Le passage de la course emprunte une petite section de 100 mètres, en pleine courbe de la RD 751, hors agglomération. Un balisage de sécurité devra être positionné à cet endroit. Des panneaux d'information signalant la course, ainsi que des panneaux type B14 (50 km/h) et B3 (interdiction de dépasser) seront positionnés en amont et en aval de la RD 751 empruntée par le circuit.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 8 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de CANDE-SUR-BEUVRON (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810 02 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Maire de CANDE-SUR-BEUVRON et Mme le maire de VALAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne – 41350 VINEUIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :

PRIX DE CANDE SUR BEUVRON

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs : 8 signaleurs à poste fixe (emplacement désigné par un point noir sur le plan)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0

Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs : 0.....

MOYENS DE LIAISON

Postes radio et téléphones portable.....

MOYENS DE SECOURS

I – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre 1 poste avec 2 secouristes PSC1 + véhicule privé.....
Lieu(x) Sur la ligne d'arrivée, Route de Valaire

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Chailles.....

Hôpital : Blois.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Cordage et barrières de part et d'autre de la ligne d'arrivée, route de Valaire

Neutralisation des voies et horaires :

Circulation interdite à contre-sens sur le circuit de 14 h 45 à 18 h

Circuit : route de Valaire, la taille ronde, Les Poissonnières, à droite, la cour au Jay, Route de Pontlevoy, D 751, à droite, rue des Bellières, à droite, route de Valaire

Circuit de 6,5km à parcourir 16 fois soit 104 km

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Sur tous le circuit, de 14h30 à 18h

Département de Loir et Cher

Commune de

CANDÉ SUR BEUVRON

41120

Communes de Candé sur Beuvron et de Valaire

RD n° 751

En et hors agglomération

Commune de Candé sur Beuvron

VC n° 11, VC n° 13, RD 751 - VC n° 12

Commune de Valaire

VC n° 1, VC n° 2, VC n° 5

Course cycliste « Prix de Candé sur Beuvron »

Réglementation de la circulation et du stationnement avec circulation dans le sens de la course

Le Maire de la commune de Candé sur Beuvron,

Le Maire de la commune de Valaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 10 février 2016,

Vu la demande de Monsieur Arnaud Allory agissant pour le compte de l'association «AAJB Cyclisme», organisant une course cycliste le 9 avril 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin de permettre le déroulement de la manifestation citée en objet :

- sur la commune de Candé sur Beuvron : Route de Valaire - VC n° 11, Route de Pontlevoy - VC n° 13, RD 751, Rue des Bellières - VC n° 12,
- sur la commune de Valaire : Route de Valaire - VC n° 1 - de Candé jusqu'au rond-point du Monument aux Morts de Valaire, VC n° 2 - du rond-point du Monument aux Morts de Valaire jusqu'aux Ormeaux, VC n° 5 - des Ormeaux jusqu'à Candé,

Considérant que la course cycliste s'effectuera sur un circuit en boucle dans le sens Route de Valaire - VC n° 11, Route de Valaire - VC n° 1 - de Candé jusqu'au rond-point du Monument aux Morts de Valaire, VC n° 2 - du rond-point du Monument aux Morts de Valaire jusqu'aux Ormeaux, VC n° 5 - des Ormeaux jusqu'à Candé, Route de Pontlevoy - VC n° 13, RD 751, Rue des Bellières - VC n° 12,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 avril 2016, de 14 H 45 à 18 H 00, pendant la durée de la course cycliste, la circulation se fera dans le sens de la course, et le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée dans le sens de la course en empruntant le circuit conformément au plan joint. Les panneaux d'information seront mis en place 48 H avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant à la manifestation sera mise en place par les soins des organisateurs et à leurs frais. Le guidage des usagers de la route sera effectué par des signaleurs rattachés à l'organisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

.../...

Les organisateurs seront responsables :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

En cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée ou de difficultés particulières générées par la manifestation, les signataires du présent arrêté ou leurs représentants pourront être amenés à interrompre la manifestation ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

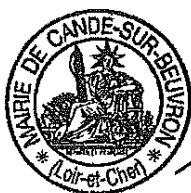
Un exemplaire sera adressé à :

- Préfecture de Loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des usagers de la route
- Madame le chef de la Division Routes Centre – 55 rue Laplace – 41000 Blois
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher - 16 rue de Signeux - 41013 Blois
- Monsieur le Chef du Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 Saint Cyr sur Loire
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Chef du Centre Départemental d'Incendie et de Secours – 11/13 avenue Gutenberg – BP 31059 - 41010 Blois Cedex
- Monsieur le Maire de Candé sur Beuvron
- Madame le Maire de Valaire
- Monsieur Arnaud Allory, 17 rue des Forges - 41120 Candé sur Beuvron, agissant pour le compte de l'association «AAJB Cyclisme».

Fait à Candé sur Beuvron, le 15 février 2016

Stéphane Ledoux

Maire



Fait à Valaire, le 19 FEV. 2016

Catherine Le Troquier

Maire



SIDSIC

41-2016-03-11-029

Arrêté N° 16-144 du 11 mars 2016 portant suppléance de
M.COMET Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de
la Loire-Atlantique



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTE

N° 16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

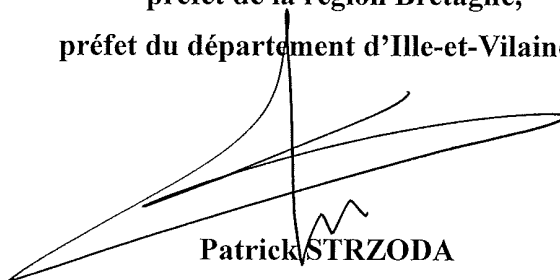
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire- Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 MARS 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA

SIDSIC

41-2015-11-05-008

Décision de délégation de signature permanente
n°131/2015

DECISION n° 131/2015

**Portant délégation de signature à
Madame Anne-Laure COUTHURES**

Le Directeur de l'EHPAD « Simon Hême » de MER,

- **Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- **Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 62,
- **Vu** l'article 80 du Code civil
- **Vu** le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif aux délégations de signature consenties au Directeur d'un établissement public social ou médico-social,
- **Vu** la convention de mutualisation des astreintes de direction entre les EHPAD Hess à Marchenoir et Simon Hême à Mer en date du 4 mai 2015,

DECIDE

Article 1er

Durant mes congés ou en cas d'empêchement durable de ma part, délégation permanente est donnée à compter du 5 novembre 2015 à Madame Anne-Laure COUTHURES, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale, Directrice de l'EHPAD Hess à Marchenoir, en vue de signer les actes administratifs, courriers ou décisions relevant :

- des fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EHPAD Simon Hême, sans limitation de montant,
- de l'autorité investie du pouvoir de nomination des personnels,
- de l'état civil des résidents et relatifs au transport avant mise en bière d'une personne décédée dans l'EHPAD.

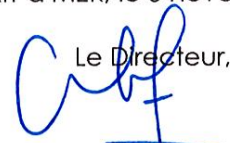
Article 2

Il me sera rendu compte par écrit des actes ou décisions prises en vertu de cette délégation, à mon retour de congés ou à la fin de la garde de direction.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Loir-et-Cher et peut faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT à MER, le 5 novembre 2015


Le Directeur,

Yves GODARD



Destinataires :

- **Madame Anne-Laure COUTHURES**
- **Trésorerie de Mer**
- **Agence Régionale de Santé (DT41)**

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-03-25-001

arrêté autorisant la course cycliste dénommée "1er
Duathlon de Saint-Ouen - dimanche 27 mars 2016 à
SAINT-OUEN



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	25 mars 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'un duathlon
dénommé « 1^{er} Duathlon de Saint-Ouen »
le dimanche 27 mars 2016 à Saint-Ouen

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU les arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 15 janvier 2016, présentée par M. Franck VALLADE, président de l'Association « TRI-ATTITUDE 41 » de Pezou, domicilié 17 Allée de la Bruyère – 41100 Pezou, à l'effet d'être autorisé à organiser un duathlon sur la voie publique dénommée :

**« 1^{er} Duathlon de Saint-Ouen »
le dimanche 27 mars 2016 à Saint-Ouen**

**Epreuves réservées aux coureurs de catégories : féminines et masculines
- séniors, vétérans, cadets, juniors, minimes, benjamins, mini-poussins, poussins, pupilles.**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Triathlon

VU l'attestation d'assurance n° 054050159 en date du 31 juillet 2015, dont la validité est fixée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, établie par le Cabinet Gomis-Garrigues de Toulouse ;

VU la licence manifestation Duathlon de Saint-Ouen N° ORGA 00544-15-04-06 délivrée à l'organisateur par la Fédération Française de Triathlon, le 16 février 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Ouen en date du 17 mars 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis favorables de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, de M. le Représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher, de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité de Loir et Cher, de Mme la Représentante de la Fédération Française de Cyclisme de Loir et Cher, de M. le Maire de Saint-Ouen ;

VU les avis favorables émis **sous réserve** des prescriptions visées ci-après à l'article 2 de M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental des Territoires – ATN – Vendôme ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Franck VALLADE, président de l'Association « TRI-ATTITUDE 41 » de Pezou, est autorisé à organiser, le **dimanche 27 mars 2016 à Saint-Ouen**, un duathlon dénommé « 1^{er} Duathlon de Saint-Ouen ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : plan d'eau – Saint-Ouen à 10 H 00

ARRIVEE : plan d'eau – Saint-Ouen vers 15 H 45.

**Course réservée aux coureurs de catégories : féminines et masculines
- séniors, vétérans, cadets, juniors, minimes, benjamins, mini-poussins, poussins, pupilles.**

Distance à parcourir :

- CAP : de 5 km à 0,300 km – Route : de 20 km à 12 km – V.T.T. : de 4 km à 1,3 km.

Nombre approximatif de concurrents : 300 personnes environ

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Triathlon et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours fixe équipé d'un brancard, de couvertures et de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés au circuit et fiables.
- un poste de secours mobile : une ambulance dédiée à 3 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public
- un médecin.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves de la journée est soumise à la présentation obligatoire :

- d'une licence délivrée par la fédération sportive agréée FFTri, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du duathlon, datant de moins d'un an à la date de la compétition ou de sa copie ;

Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession d'un certificat médical.

- de l'autorisation parentale pour tout participant non-licencié mineur ;

Le port d'un casque homologué, pour la partie cycliste, est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance raisonnable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

Les points particuliers présentant un danger devront être signalés et des mesures de protection devront être prises pour assurer la sécurité des coureurs, en particulier, s'agissant des nombreux nids de poules présents sur la VC de la Nouette jusqu'aux Fontaines et des abords du ponceau qui devront être protégés par des garde-corps sur le CR nommé « devant le bourg ».

2°) Sécurité :

- L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté du maire de Saint-Ouen n° 28-2016 T du 17 mars 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course.

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- Deux motos « pilote » assureront le rôle d'ouverture de course. Elles circuleront plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Au moins l'une d'entre elles sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Leurs feux de croisement et de détresse seront allumés. Ces véhicules pourront être équipés d'un gyrophare lorsqu'ils précéderont un groupe de plus de 10 coureurs.

L'organisateur met à disposition des arbitres deux motos, et quatre autres en renfort pour la sécurité pendant le déroulement de la manifestation. Une autre assurera le transport du matériel de secours.

Une sixième moto, « balai », sera quant à elle présente durant les boucles.

Enfin, une voiture « balai » assurera le dernier tour. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou des talkies-walkies afin de faire face à toute éventualité.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel des 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit). Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Vendôme, M. le Maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Franck VALLADE – 17 Allée de la Bruyère – 41100 Pezou, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 25 MARS 2016

~~Le Sous-Préfet de Vendôme~~

Sophie LESIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

REGLEMENTATION
1ER DUATHLON DE SAINT OUEN – LOIR ET CHER

CHALLENGE ET CHAMPIONNAT REGIONAL JEUNES LIGUE DU CENTRE ouvert aux jeunes nés de 1997 à 2010.

Juniors (1997 et 1998)	CAP 1 : 5000m ROUTE: 20 km	CAP 2: 2500m
Cadets (1999 et 2000)	CAP 1 : 5000m ROUTE: 20 km	CAP 2: 2500m
Minimes (2001 et 2002)	CAP 1 : 2500m ROUTE: 12 km	CAP 2: 1500m
Benjamins (2003 et 2004)	CAP 1 : 2500m ROUTE: 12 km	CAP 2: 1500m
Pupilles (2005 et 2006)	CAP 1 : 1300m VTT: 4.0 km	CAP 2: 500m
Poussins (2007 et 2008)	CAP 1 : 700m VTT: 2.0 km	CAP 2: 400m
Mini-Poussins (2009 à 2010)	CAP 1 : 400m VTT: 1.3 km	CAP 2: 300m

Droits d'inscription:

Ligue du Centre Val de Loire: 2,0 € pour les licenciés F.F.TRI et 4,0 € pour les non licenciés invités ou Licence Loisir, assurance journée comprise.

Hors Ligue du Centre Val de Loire 7,0 € pour les licenciés - 9,0 € pour les non licenciés ou Licence Loisir, assurance journée comprise..

CHAMPIONNAT REGIONAL ADULTES / VETERANS - MANCHE DE 3ème DIVISION LIGUE DU CENTRE - Epreuves ouverte aux Non Licenciés

Distance : CAP 1 : 5000m ROUTE: 20 km CAP : 2500m

Droits d'inscription : 20 € pour les licenciés F.F.TRI et 25 € pour les non licenciés F.F.TRI ou LICENCE ACCUEIL, assurance journée comprise.

Epreuve ouverte au relais (2 ou 3 participants) - Droits d'inscription : 30 € pour les licenciés F.F.TRI plus 5 € par non licenciés ou licence loisir participants.

Composition du dossier

- Fiche d'inscription et copie de la licence F.F.TRI
- Pour les non licenciés : certificat médical autorisant la pratique du triathlon / Duathlon en compétition de moins de 6 mois et autorisation parentale remplie pour les mineurs.

L'épreuve se dispute selon la réglementation générale de la F.F.TRI.

Particularité:

- Présence obligatoire à l'exposé de course,
- Casque rigide obligatoire,
- Règle d'aspiration-abri autorisée,
- Ceinture porte dossard autorisée, fixation 3 points

AFFICHE AVEC PARTENAIRES
EN COURS

PRESENTATION

Les épreuves organisées par le club de TRI ATTITUDE 41, se dérouleront sur le site du Plan d'eau de St Ouen près de Vendôme. Une restauration est prévue sur le site de l'épreuve. Bulletin à renvoyer avant le 22/03/2016 à l'adresse suivante:

Franck Vallade
17 allée de la Bruyère
41100 PEZOU

Pour les clubs, par e-mail avant le 24/03/2016. Les inscriptions des non-licenciés seront effectives après avoir présenté le certificat médical et l'autorisation parentale pour les mineurs.

PROGRAMME PREVISIONNEL DE LA JOURNEE

- ⌚ 09h00 : Retrait des dossards
- ⌚ 09h30 : Ouverture aire de transition Seniors et Vétérans
- ⌚ 09h50 : Exposé de course
- ⌚ 10h00 : Départ course Féminine (Seniors / Vétérans), *
- ⌚ 10h10 : Départ course Masculine (Seniors / Vétérans) *
- ⌚ 12h00 : Départ course Féminine (Cadettes et Juniors) *
- ⌚ 12h10 : Départ course Masculine (Cadets et Juniors) *
- ⌚ 14h00 : Départ course Féminine (Minimes et Benjamins) *
- ⌚ 14h05 : Départ course Masculine (Minimes et Benjamins) *
- ⌚ 15h00 : Départ course Mini- Poussin *
- ⌚ 15h15 : Départ course Poussin *
- ⌚ 15h45 : Départ course Pupilles *
- ⌚ 16h30 : Remise des récompenses *

* L'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires

Blog: <http://club.quomodo.com/triattitude41/>

E-mail: tri.attitude.41@hotmail.fr

BULLETIN D'INSCRIPTION

1ER DUATHLON DE SAINT OUEN – LOIR ET CHER

- Mini-poussins (nés en 2009 à 2010) Poussins (nés en 2007 et 2008)
- Pupilles (nés en 2005 et 2006) Benjamins (nés en 2003 et 2004)
- Minimes (nés en 2001 et 2002) Cadets (nés en 1999 et 2000)
- Juniors (nés en 1997 et 1998) Adultes (nés = < 1996)

Nom :

Prénom :

Date de Naissance: / /

Adresse :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Club :

N° de licence FFTRI :

Autorisation Parentale pour les NON LICENCIÉ(S) MINEUR(S)

Je soussigné (e), autorise.....

..... à participer au 1er Duathlon de St Ouen – Loir et Cher dont j'ai pris connaissance du règlement et des distances.

Signature :

Je soussigné (e), certifie avoir pris connaissance du règlement de l'épreuve, de l'accepter et de m'y conformer.

Date : Signature :

Règlement à l'ordre du Tri Attitude 41

Inscription sur place majorée de 2€.

Pour les non-licenciés : joindre un certificat médical avec la mention obligatoire « Triathlon ou Duathlon en compétition » de moins de 6 mois et l'autorisation parentale pour les mineurs





SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◇ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : 1er Duathlon DE
SAINT-OUEN - L'ANNO - 27 Mars 2016

~~BUT LUCRATIF~~ - BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◇ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100

◇ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 250

◇ SECURITE DE LA COURSE :

- ◇ demande de priorité de passage
- ◇ demande de l'usage privatif des voies

OUI
 OUI

NON
 NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 27 signaleurs + 4 Datores
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police

Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du
Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

4 MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

*Barrages et neutralisation des zones pié cyclistes
Carreaux et signalisation*

Neutralisation des voies et horaires :

Barrages et panneaux, carreaux de signalisation

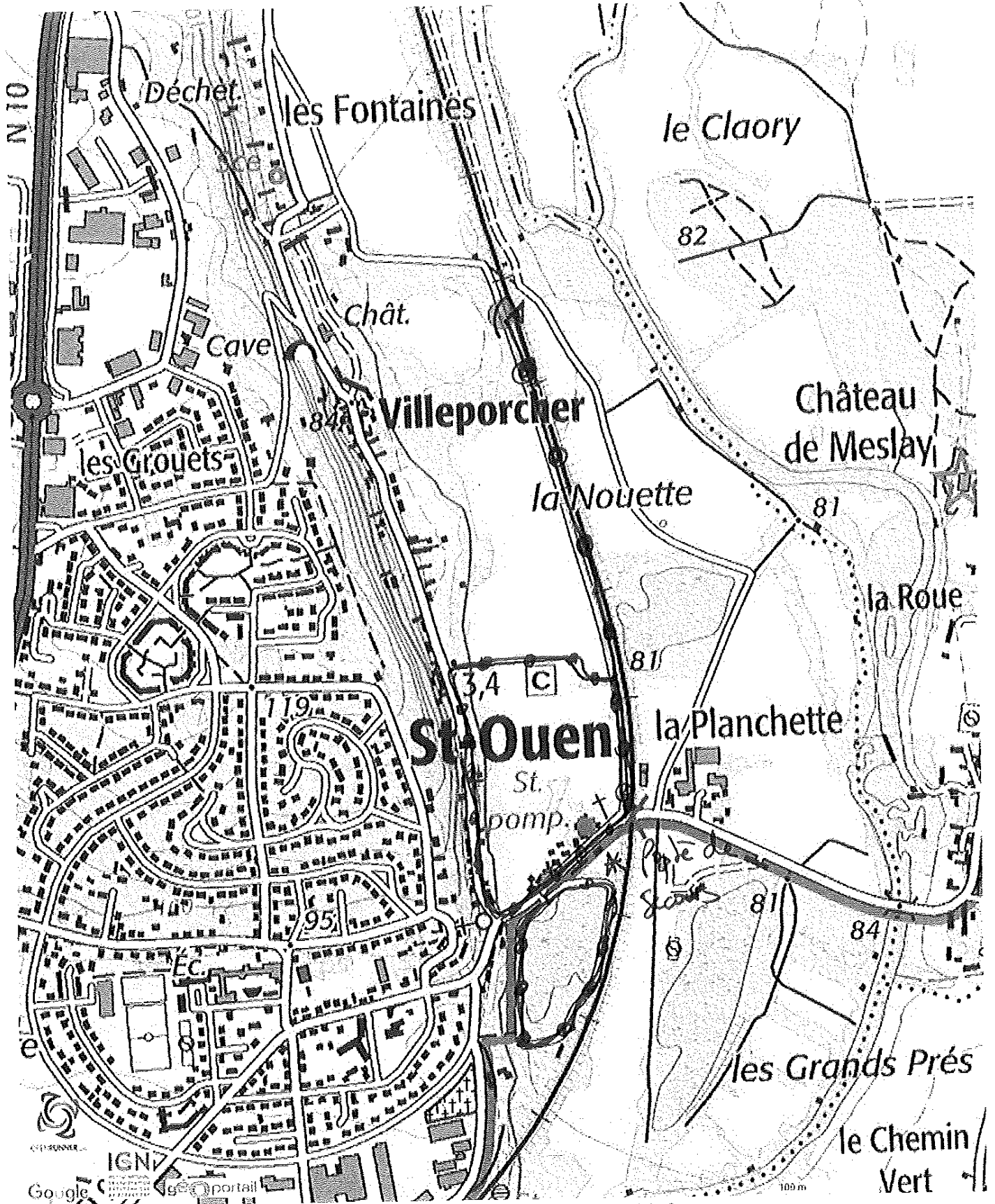
Déviations des voies et horaires :

Barrages et panneaux

Stationnement interdit, lieux et horaires :

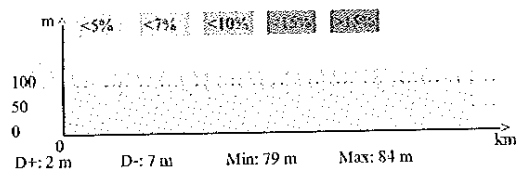
Barrages et panneaux

⇒ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

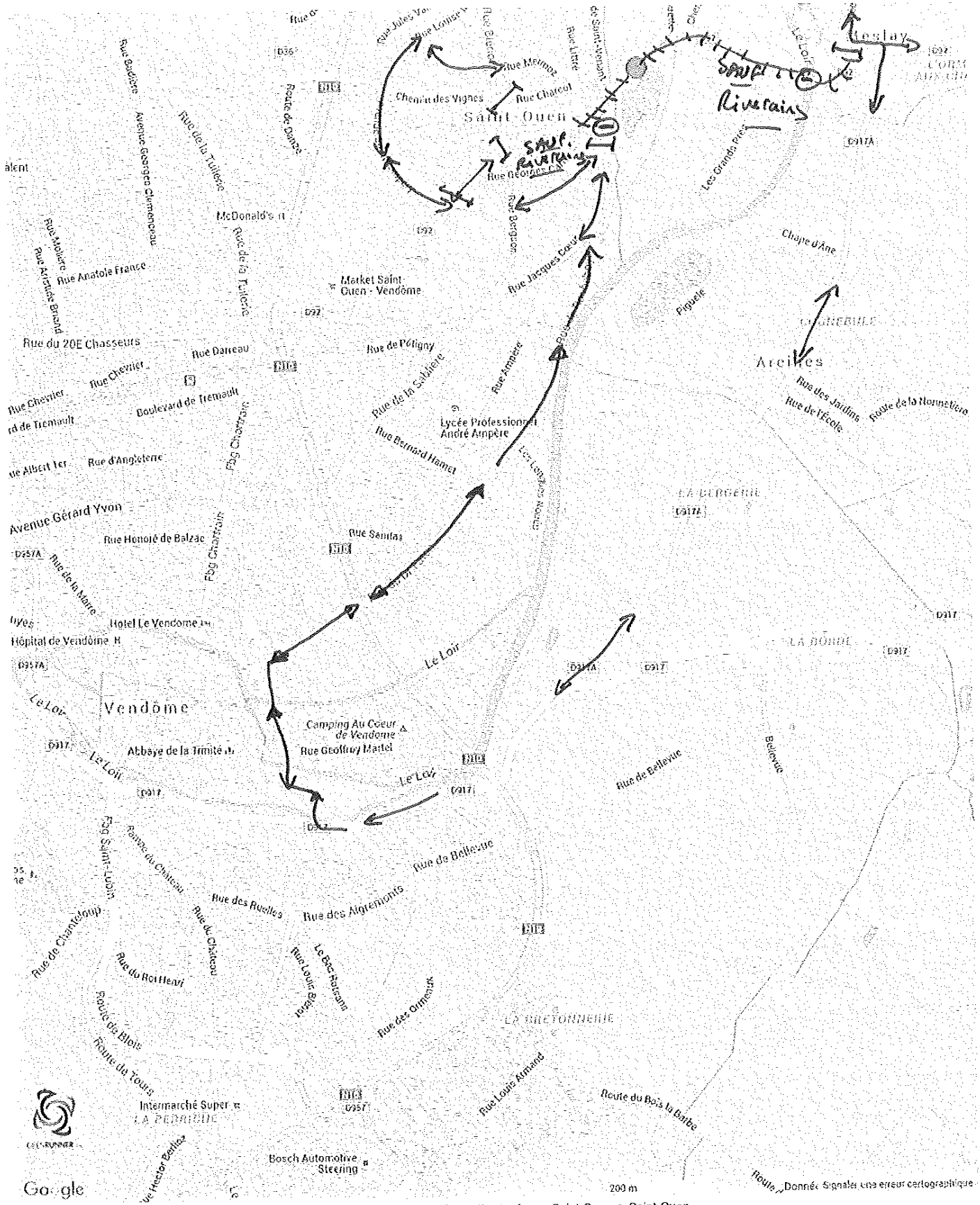


©2016 www.openrunner.com Parcours n°5655777 - Duathlon CRJ LDC - Cyclisme Route, 1 (km) : Saint-Ouen -> Saint-Ouen

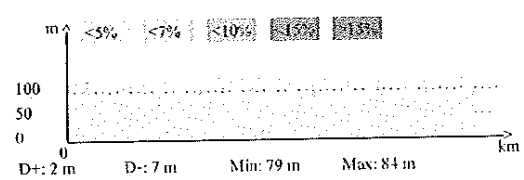
*Epreuves jeunes
de finis passives à
Papilles.*

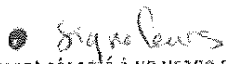


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

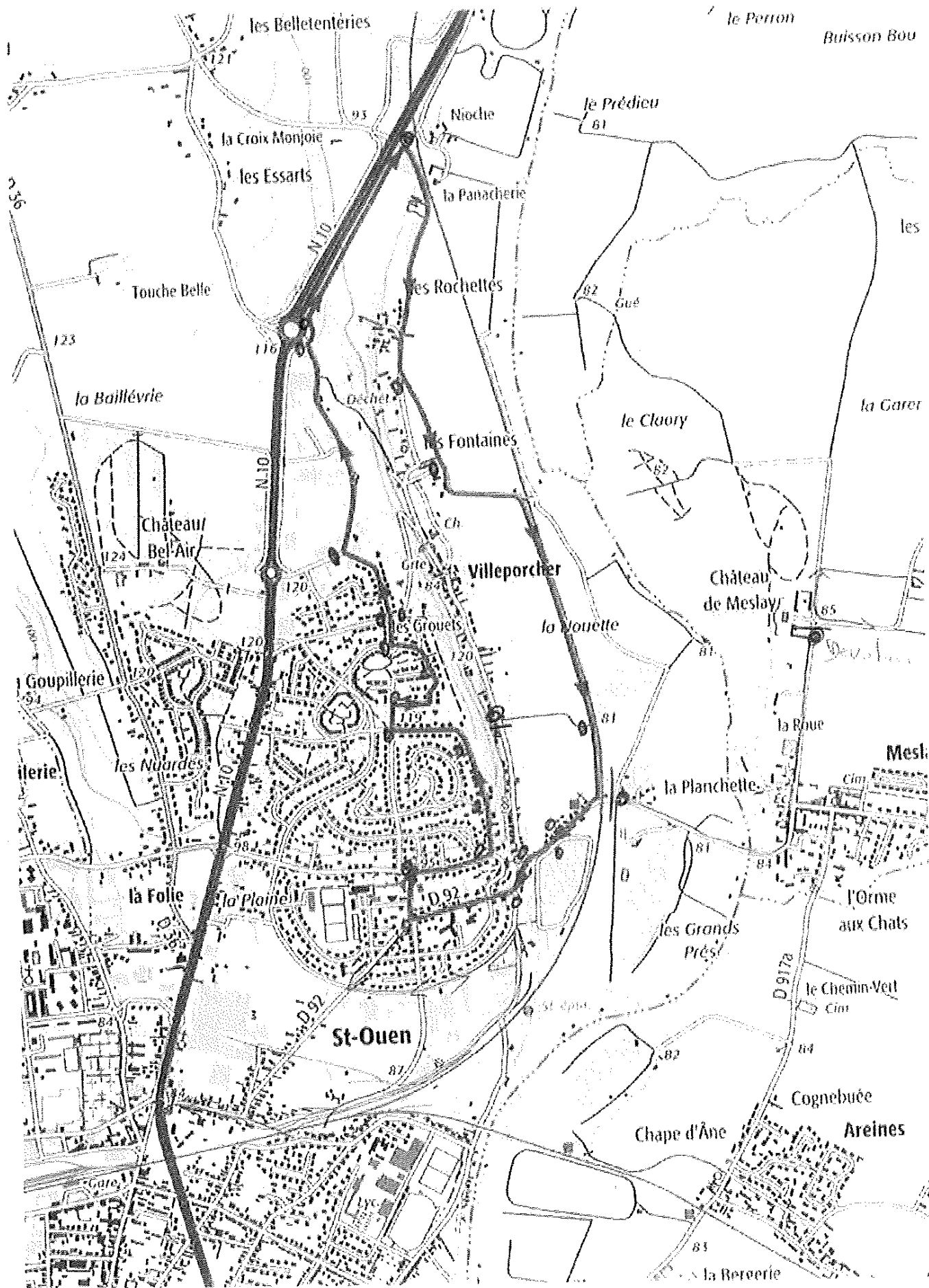


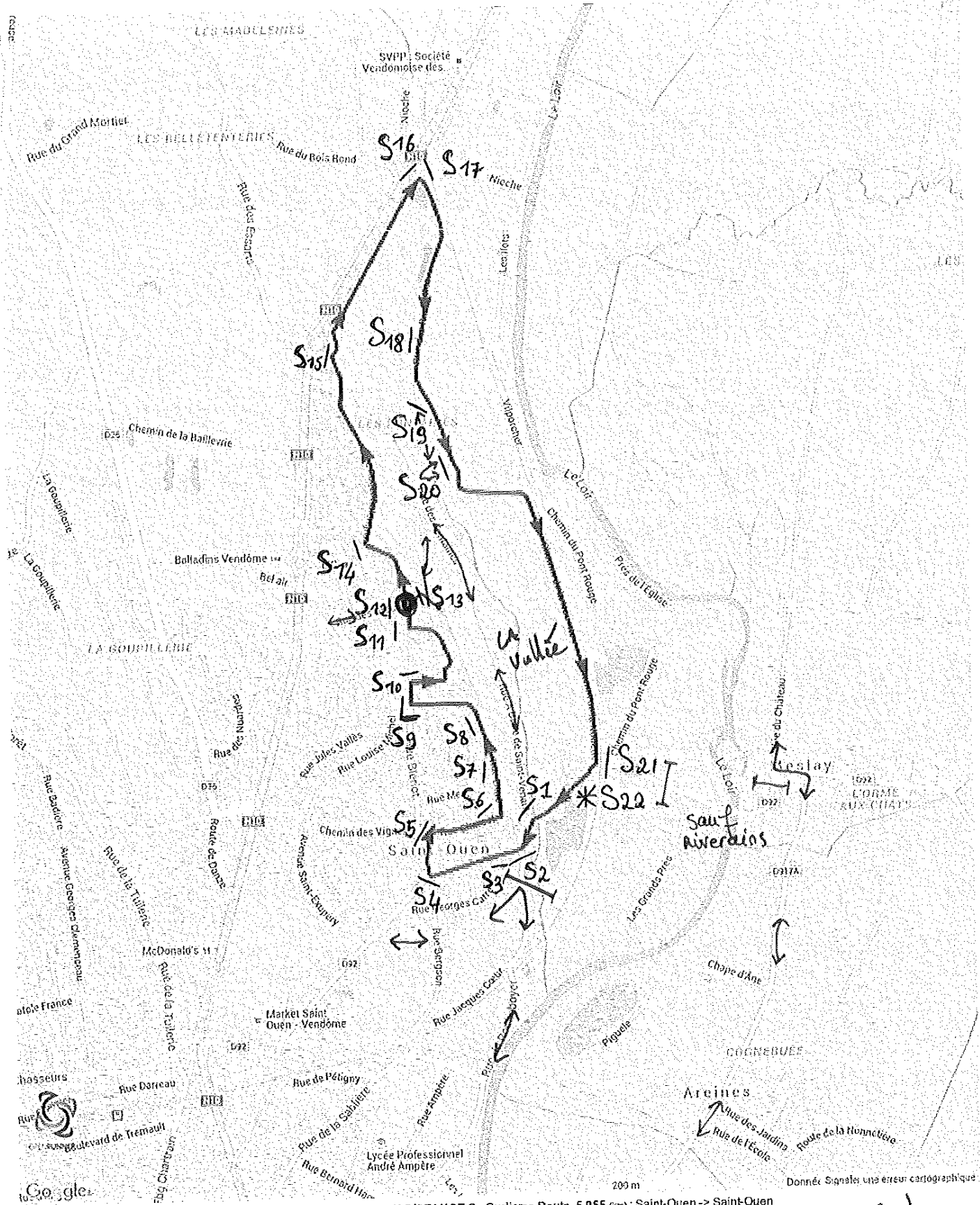
©2016 www.openrunner.com Parcours n°5656777 - Duathlon CRJ LDC - Cyclisme Roule, 1 (km) : Saint-Ouen -> Saint-Ouen



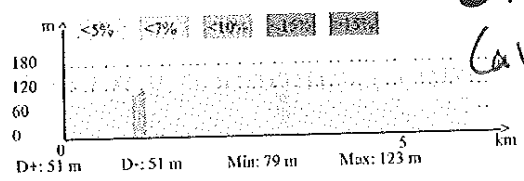


est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.





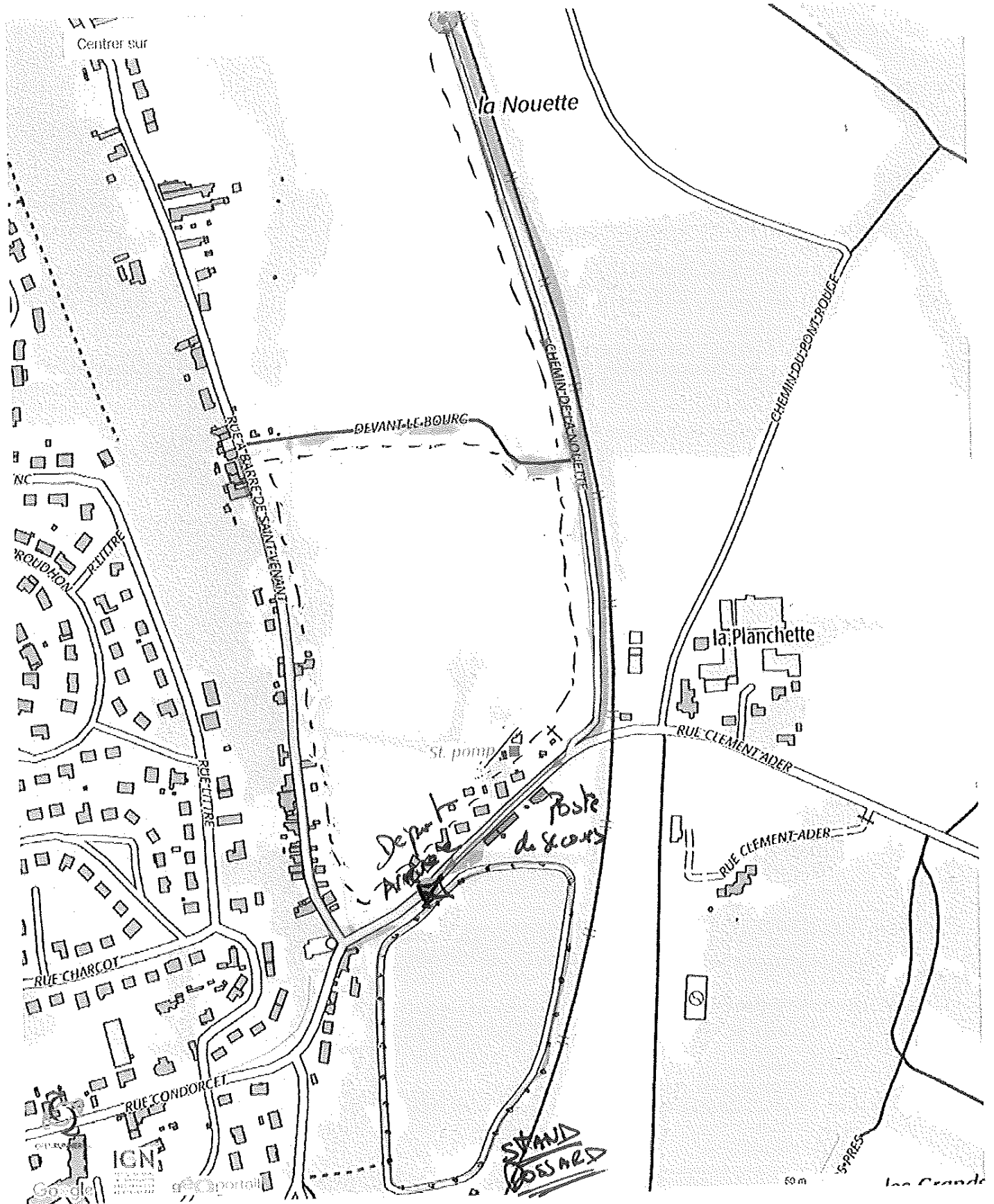
S1 → S22 : Signaleurs parcours adultes / Juniors / Cadets / Minimes benjamins.
Identiques vélo et course à pied.



Accès Restaurant La Vallée



* Poste de secours → DÉVIATION ← ROUTE BARRÉE



DESCRIPTION PROFIL ALTIMÉTRIQUE SERVICES EXPORT GPS TRANSFERT GPS

Informations générales

Localité de départ : Saint-Ouen
 Localité d'arrivée : Saint-Ouen

- Course à pied
 - VTT

Notes de l'auteur *Courses Jeunes*

Aucune

- * Min pour un 1 boucle de chapeau
- * Passoire 2 boucles " "
- * Pupilles 3 boucles " "

Mots-clés

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

1er Duathlon de St Ouen - 27 mars 2016

NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE
Mr - BRENON				
Mr Alexis TOUCHARD	13/08/1993	7 RUE DU COMMANDANT VERRIER	Employés	0254731830 0630202843
Mr ROBIN BETOLO	21/02/1993	13 RUE DES PERRAIS	Autres catégories	0254800264 0666398643
Mlle MARION DUCEAU	15/07/1992	17 ALLEE DE LA BRUYERE	Employés	0254732504 0516099937
Mlle Aurélie DIRUIT	05/07/1990	10 route des tailles de l'abbaye	Employés	0664495650 0664495650
Mr Alain AUMARCHEAL	20/08/1979	8 allée Paul gauguin	Professions libérales et cadres supérieurs	06 33 91 03 13
Mme SOPHIE GRASSIEN	06/04/1979	27 ALLEE PAUL GAUGUIN	Cadres moyens	0254670381
Mr Guilburne JONCQUEMANT	20/12/1978	72 RUE DES MADELEINES	Autres catégories	0254806792
Mme Céline RAMIREZ	23/04/1978	18 rue du docteur moussirou	Autres catégories	0633312233
Mme INGRID CAZES	15/09/1977	3 RUE DU PARADIS	Employés	060907301
Mme LAETITIA THIBAUT	19/07/1977	16 RUE DE PARIS	Autres catégories	0760727757
Mme Anne HUBERT	21/03/1977	1 RUE DE LA PALUE	Autres catégories	0615088470
Mr Yannick TROCHU	02/12/1976	17 R JEAN GIRAULT	Cadres moyens	0695940613
Mr MICHAEL BRILLARD	26/08/1976	3 RUE DU PARADIS	Employés	0234445031
Mr ANTOINE GRASSIEN	21/05/1976	27 ALLEE PAUL GAUGUIN	Autres catégories	0254670331
Mr YANNICK LERUEUX	10/12/1975	69 RUE MARISE BASTIE	Autres catégories	0254732334
Mr JEROME ARNOU	03/08/1975	10 RUE HAERBAUDIERE	Employés	0254720081
Mr Wilfrid GRUEL	19/10/1973	36 ROUTE DU MANNS	Autres catégories	0254236694
Mr DAVID DROUJIN	13/06/1973	48 RUE DE PARIS	Autres catégories	0234357245
Mr FREDERIC GRAMAGE	09/06/1973	11 RUE PIERRE PERRY	Autres catégories	0254775475
Mme Catherine CAILLETTE	04/11/1972	9 RUE DES BEGUINES	Professions libérales et cadres supérieurs	0616147483
Mr FREDERIC LOUIS	22/01/1972	LA BICHEIERE	Professions libérales et cadres supérieurs	0237966746
Mr VICTOR DOS SANTOS	31/10/1971	60 RUE DE VENDOME	Cadres moyens	0254234695
Mr FRANCK VALLADE	28/09/1971	17 ALLEE DE LA BRUYERE	Employés	0254732504
Mr Alban CAILLETTE	13/04/1971	9 RUE DES BEGUINES	Professions libérales et cadres supérieurs	0682739912
Mme Mireille ELG	02/11/1970	16 rue du chateau	Employés	0218104043
Mme Corinne ESMALIT DOS SANTOS	15/07/1969	3 rue des Vignes	Autres catégories	02 54 72 85 62
Mr Jomo ELG	23/03/1969	60 rue de Vendome	Employés	02 54 23 46 95
Mme Florence SOYER	07/07/1967	3 rue des Vignes	Professions libérales et cadres supérieurs	02 54 72 85 62
Mr MARC OUESNE	19/03/1967	21 RUE DES COULIS	Employés	0608151683
Mr DOMINIQUE DEBIEVRE	27/02/1963	11 RUE DES FOSSES JEAN TIRE	Cadres moyens	0617964606
	14/03/1962	2 IMPASSE DE L'OMME AUX CHATS	Cadres moyens	0613824468

Je soussigné Franck Vallade organisateur de l'épreuve atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité

Date:

20/01/2016

Signature:





SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : 1^{er} Duathlon de St Ouen 41000 - 27 Mars 2016

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
o Rue clément ADEL - RD 92 Nestay - St ouen.	o Déviation - Barrées avec accès interdit sauf véhicules. + signaleurs - 9H-17H.
o Rue N. Bataillon de St Vaunt → CR 21*	o accès interdit Borne + signaleurs Rue de Rochebray + signaleurs.
o Rue Landrot	
o Rue des écoles	o 1/2 chaussée protégée par bornes de signalisation permettant circulation dans un sens + signaleurs complémentaires.
o Rue Charcot.	
o Rue Lillier	
o Rue Louis Blanc	o accès interdit sauf véhicules. Borne + signaleurs
o Rue des poutelles	
o Rue de l'église	o accès interdit - Borne + signaleurs
o Rue de la Buffe et G. Bernard	
o Rue Jacques Brel	o accès réservés aux véhicules Déviation par circuit Rue des gravets
o Rue Roger Dulencq	
o VC 14	
o Rue des rochettes	
o Chemin de la nouille	
* Position entre place de l'église et CR 21	

Fait, à Vendôme, le 10/02/2016

L'organisateur,

Franck Vallade

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-03-17-001

arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la
Commune et du Comité des Fêtes de Lunay" - dimanche
20 mars 2016 à LUNAY



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	17 mars 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste
dénommée « Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay »
le dimanche 20 mars 2016 à LUNAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015.12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2016 par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, domicilié 37 Rue Jules Ferry – 41100 Saint-Firmin des Prés, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay »
le dimanche 20 mars 2016 à Lunay**

**Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
Régionales 3 - Juniors + et pass'cyclisme open**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° R1603025 en date du 1er janvier 2016, établie par le Cabinet « Verspieren », dont le siège social se situe à Wasquehal (59290) ;

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

2°) de prendre les mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

3°) de décharger l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'arrêté conjoint de M. Le Maire de Lunay et de M. le Président du Conseil Départemental des 10 et 11 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis favorables de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de M. le Représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher, de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité de Loir et Cher, de Mme la Représentante de la Fédération Française de Cyclisme de Loir et Cher, de M. le Maire de Lunay, de Mme le Maire des Roches-L'Evêque ;

VU les avis favorables émis, **sous réserve** des recommandations visées ci-après à l'article 2, de M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme ;

- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 20 mars 2016**, une course cycliste dénommée « **Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay** », selon les modalités suivantes :

Horaires : DEPART : le bourg de Lunay – face à l'église – à 14 h 30
ARRIVEE : le bourg de Lunay – D 53 B, milieu de la côte – à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :
- Régionales 3 - Juniors - pass'cyclisme open.

Distance à parcourir : 98,500 km (10 tours de 9 km 850).

Nombre approximatif de concurrents : 150 personnes environ (un seul départ)

Itinéraire : joint en annexe

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route, à savoir pour un circuit inférieur à 12 km :

- 2 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public,
- 1 véhicule dédié aux 2 secouristes équipé d'un brancard, de couvertures et de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés au circuit.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance raisonnable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

- L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté 2016/022 des 10 et 11 mars 2016 du maire de Lunay et du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course cycliste.

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobiles) en nombre suffisants, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, remplissant ces conditions sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K. 10 (un par signaleur),
- . Barrages K. 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur jaune. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02-54-70-41-41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de police ou de gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mme et M. les maires de Lunay et Les Roches-L'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU – 37 Rue Jules Ferry – 41100 Saint-Firmin des Prés, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 17 MARS 2016

Le Sous-Préfet de Vendôme


Sophie LESIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Prix de la commune et du comité des fêtes
de LUNAY le Dimanche 20 Mars 2016**

BUT NON LUCRATIF

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : **100**

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **150**

◆ SECURITE DE LA COURSE :

◆ demande de priorité de passage

OUI

NON

◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours **(18)**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0
Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenbert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de sible, téléphones portables et talkie walkie

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre
Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre
Lieu(x)

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : **voitures particulières.**

Nombre : **1**

Nombre de secouristes : **2** ✓

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **LUNAY - VENDOME**

Hôpital : **VENDOME**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

■ OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

■ OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

**Cordages placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres
Signaleurs mobiles (motards). Panneaux de signalisations, mise en place de barrières**

Neutralisation des voies et horaires :

Un véhicule en feux de croisement assurera l'ouverture de la course, la circulation se fera dans le sens de la course ; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Signaleurs mobiles (motards). Panneaux de signalisations, mise en place de barrières.

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Bourg de Lunay sur D53, C14, La Prazerie, Villeprovert de 14h00 à 18h00

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 8 Janvier 2016



DETAIL D'ORGANISATION

Le Détail d'Organisation doit être transmis au Comité Régional par mail au moins 6 semaines avant l'épreuve. Le paiement doit être fait au moins 4 semaines avant l'épreuve.

VTT PISTE ROUTE CYCLO-CROSS ECOLE DE CYCLISME

NOM DE L'EPREUVE : GRAND PRIX DU COMITE ET DE LA COMMUNE DE LUNAY

N° de la Course

CLUB ORGANISATEUR : UNION CYCLISTE VENDOMOISE

DATE: 20 mars 2016

VILLE DE DEPART: LUNAY

Département: 41

TYPE D'EPREUVE : Internationale Nationale Interrégionale Régionale Départementale

Coueurs Admis : REGIONNAUX 3 - JUNIORS - PASS CYCLISME OPEN

Droits d'engagement 9€

Prix d'équipe: Non

Nb de coueurs Maxi 200

Engagement par Internet Oui

Lieu du contrôle Anti-dopage: Salles des fêtes

Nom du Président du Jury:

Itinéraire : LUNAY - LES ROCHES - LUNAY
ou
Remarques: Pas de carte à la journée.

Nombre de tours: 10

Distance totale: 98,50

Dossard de: 13h00 à 14h00

Lieu: salle des fêtes

Départ Différé:

Départ 1: 14h30

Départ 2:

Départ 3:

Lieu: devant l'église

Grille de prix: 183/15

Prix spéciaux: Sans

Données GPS:

Nom de l'organisateur: Union Cycliste Vendômoise

Adresse: pôle association 7 avenue Georges Clémenceau

Code Postal: 41100

Ville: vendome

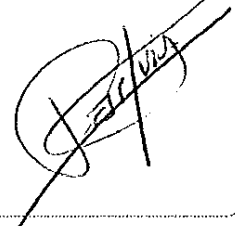
N° Téléphone: 0254670138

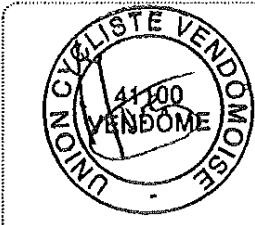
Adresse E mail de l'Organisateur: lbulit67@orange.fr

N° Téléphone: 0643695390

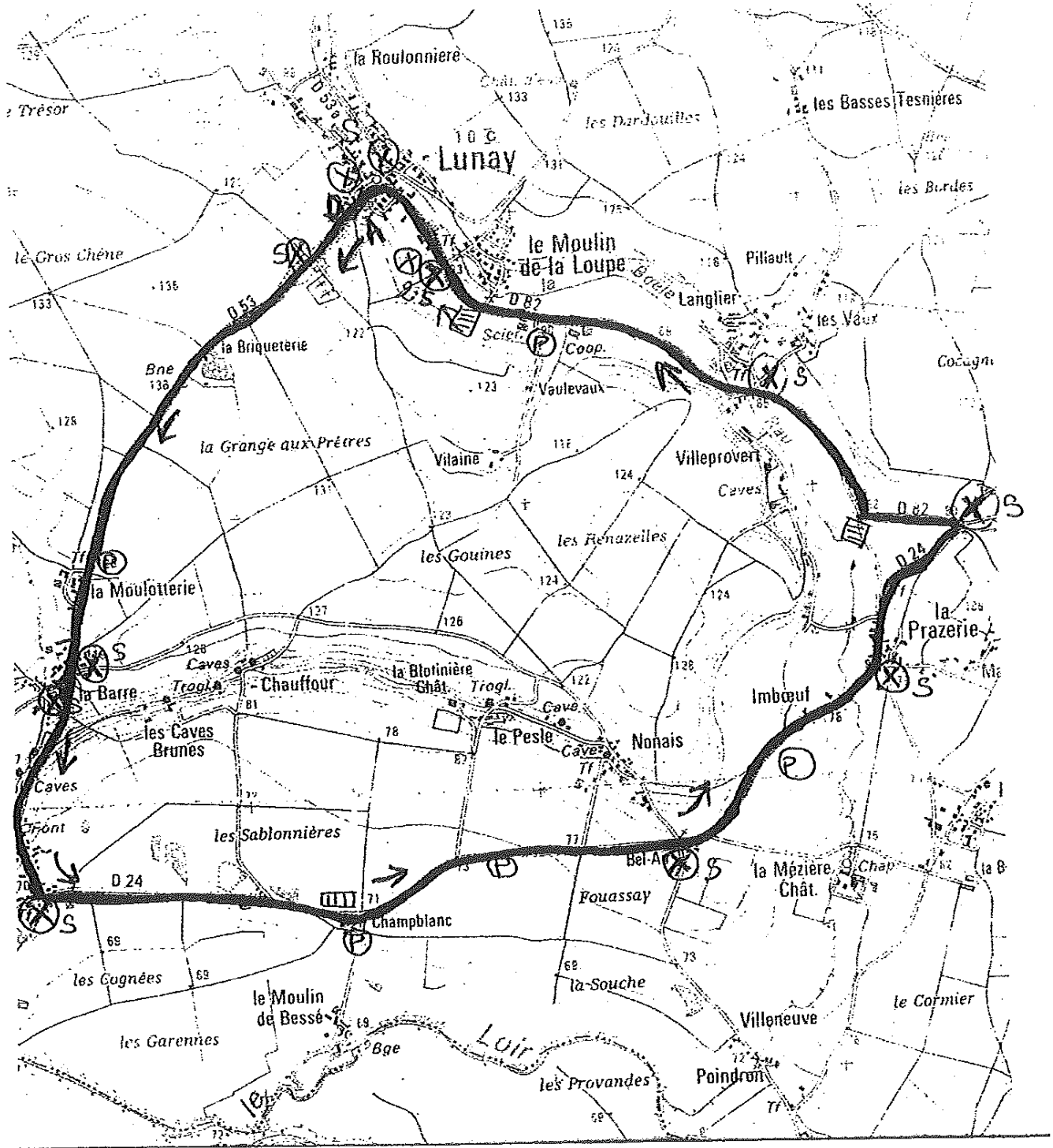
Total des Prix	
Droits forfaitaires	
Déduction (Pluralité d'épreuves - Avance)	
Droits Départementaux	
Total à verser au CRC	

Signature de l'organisateur
Responsable des
Renseignements donnés.

Signature: 



version 2015



- (P) Panneau de signalisation
- (S) Signaux
- (III) Barrières

[Handwritten signature]



retourné à tous les membres de la CD SR, le 11/02/2016

<u>NOMS PRENOMS</u>	<u>N° TEL</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>DATE NAIS.</u>	<u>LIEU DE NAIS.</u>	<u>N° PERMIS DE CONDUIRE</u>
BLUET Bernadette	02.54.67.11.89	15 rue du lorieux 41360 Lunay	19504	SARGE SUR BRAYE	770841100591
BLUET Raymond	02.54.67.11.89	15 rue du lorieux 41360 Lunay	17293	AZE	115151
CHESNEAU Jean-Claude	02 54 72 06 37	13 rue du Lorieux 41360 Lunay	17052	VENDOME	121874
COLAS Jacqueline	02.54.72.07.16	3 rue du lavoir 41360 Lunay	18101	LUNAY	760241100071
COLAS Michel	02.54.72.07.16	3 rue du lavoir 41360 Lunay	16398	MAZANGE	167551
DESOEUVRES Daniel	02.54.80.02.01	17 rue du lorieux 41360 Lunay	19337	MARCILLY EN BEAUCE	15AC11431
HEMON Liliane	02.54.72.11.72	235 clouzeaux 41360 Lunay	16874	VENDOME	124906
LECLERC Jeannine	02.54.89.37.43	12 rt des 5 vouges 41170 Beauchêne	19016	SARGE SUR BRAYE	145045
LECLERC René	02.54.89.37.43	12 rt des 5 vouges 41170 Beauchêne	18883	DIEUZE	405041
LEGEAY Roberte	02.54.85.02.92	10 la moulotterie Lunay	16335	CELLE	112160
RICHEL Frédéric	02.54.87.94.20	34 route du bonveau 41220 La fertè st	28032	VENDOME	200248
DURAND Christelle	02.54.87.94.20	34 route du bonveau 41220 La fertè st	25642	BLOIS	14AD12012
RICHEL Marcel	02.54.72.12.58	9 rue vauleveaux 41360 Lunay	18208	AMBLOY	141114
SEDILLEAU Michel	02.54.72.93.65	11 martray 41360 Lunay	17436	CHÂTEAU-RENAULT	138605
SEGOUIN André	02.54.72.10.05	41360 Lunay	17129	GRETZ sur ROC	125676
NOSMAS Bruno	02.54.85.21.12	500 villeprovert 41360 LUNAY	24699	ST CYR-L'ECOLE	14AF87720
Accompagnant sans permis BOBAULT Thomas	02 54 72 17 49	12 route de Vendôme 41360 LUNAY			mineur

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

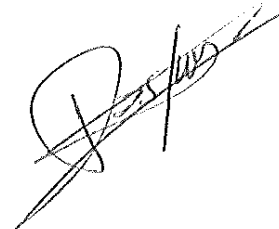
NOM DE L'ÉPREUVE : PRIX DE LA COMMUNE ET DU COMITE DES FETES DE LUNAY le Dimanche 20 Mars 2016.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
BOURG DE LUNAY-LUNAY D53	Commissaires de courses
LA MOULOTTERIE	Panneau de signalisation
LUNAY D53-LA BARRE	Signaleurs
LA BARRE-RIS A GAUCHE D24	Signaleurs
D24 – CHAMPBLANC A BEL AIR	Panneaux de signalisation + barrières
BEL AIR –D 24	Signaleurs
D 24 – IMBOEUF	Panneaux de signalisation
D 24 – LA PRAZERIE	Signaleurs
D 24 A GAUCHE D82	Signaleurs
D 82 A VILLEPROVERT	Panneaux de signalisation
VILLEPROVERT	Signaleurs
VAULEVAUX	Panneaux de signalisation+barrière
LUNAY	Signaleurs

Fait, à VENDOME

le 8 Janvier 2016

L'organisateur, Ludovic MOREAU Président UCV



sous-préfecture de Vendôme

41-2016-03-17-002

arrêté autorisant la course pédestre dénommée "Les
Foulées Vendômoises - EKIDEN 41" - dimanche 20 mars
2016 à VENDOME



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 17 mars 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course Pédestre dénommée
« Les Foulées Vendômoises - EKIDEN 41 »
le dimanche 20 mars 2016 à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande, transmise par la Commission Départementale des Courses Hors-Stade (CDCHS), reçue dans mes services le 28 janvier 2016 et présentée par M. Michel BIGUIER, Président de l'Association « Les Foulées Vendômoises - EKIDEN 41 » de Villersable, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

« Les Foulées Vendômoises – EKIDEN 41 »
le dimanche 20 mars 2016 à Vendôme

**Epreuves réservée à tous licenciés et non licenciés et aux coureurs de catégories :
cadets, juniors, espoirs séniors, vétérans, équipes qualifiées par la F.F.A., minimes, benjamins,
poussins, mini poussins, babys.**

**Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme
et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.**

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance N° 114886938 établie par les Assurances MMA – Gardrat-Goupil de Vendôme ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du maire de Vendôme du 21 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement dans diverses voies de la ville à l'occasion du marathon Ekiden 41, le 20 mars 2016 ;

VU les engagements pris par les Dr Graham Gillespie et Yves Bertouy le 14 janvier 2016, d'assurer une permanence médicale sur place ;

VU les avis favorables de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, de M. le représentant de l'Association des Maires de Loir et Cher, de M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - comité de Loir et Cher, de M. le Maire de Vendôme, de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis favorable émis **sous réserve** des observations visées ci-après à l'article 2 de M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Michel BIGUIER, Président de l'association « Les Foulées Vendômoises – EKIDEN 41 » de Villers-Bois, est autorisé à organiser, le **dimanche 20 mars 2016 à Vendôme**, la course pédestre dénommée « **Les Foulées Vendômoises – EKIDEN 41** », selon les modalités suivantes :

Départ et arrivée :

Parking du Centre Leclerc – Rue de Courtiras - Vendôme

Horaires, distances à parcourir et catégories (années de naissance) :

08h45	« SEMI-EKIDEN » - 20 km en relais	Cadets Ma-Fe (99-00) Juniors Ma-Fe (97-98) Espoirs Seniors Ma-Fe (77 à 96) Vétérans Ma-Fe (76 et avant)
11h00	Championnats Nationaux d'EKIDEN – 42,195 km en relais (sur 1 boucle de 5 km et 1 boucle de 2,195 km)	Equipes qualifiées par la Fédération Française d'Athlétisme
14h30	2 km	Minimes (2001-2002) Benjamin(e)s (2003-2004)

15h00	1,6 km	Poussin(e)s (2005-2006)
15h30	0,900 km	Mini-Poussin(e)s (2007-2008-2009)
16h00	0,600 km	Baby Ma-Fe (2010-2011)

Nombre approximatif de concurrents :
3 000 personnes environ.

Itinéraires : joints en annexe

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. En l'espèce, il est prévu :

- 2 médecins
- 9 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public
- 2 postes de secours fixe équipés de brancards, de couvertures et de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés et fiables.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves de 08h45, 11h00 et 14h30 est soumise à la présentation obligatoire :

- d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' Running, délivrés par la FFA, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée, en cours de validité à la date de la manifestation, et sur laquelle apparaît la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- ou d'une licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL, en cours de validité à la date de la manifestation, dans la mesure où l'engagement est valablement réalisé par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire ;
- ou d'une licence compétition délivrée par la FFCO, la FFPM ou la FF Tri, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession d'un certificat médical.

2°) Sécurité :

- L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° VV-PM-16-21 du 21 janvier 2016 du maire de Vendôme réglementant la circulation et le stationnement dans diverses voies de la ville à l'occasion du marathon Ekiden 41, le 20 mars 2016.

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisants, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- Une voiture « pilote » circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

- Deux cycles dits « vélos-balai » suivront le dernier concurrent.

Les différents véhicules et cycles seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio et un talkie-walkie, afin de faire face à toute éventualité.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K. 10 (un par signaleur),
- . Barrages K. 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02-54-70-41-41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de police ou de gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.


Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Michel BIGUIER, Président de l'association « Les Foulées Vendômoises – EKIDEN 41 » de Villersable, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **17 MARS 2016**

Le Sous-Préfet de Vendôme


Sophie LESIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

◆ Dénomination de la manifestation : Les Foulées Vendômoises – Ekiden 41

But lucratif – but non lucratif (rayer la mention inutile)

◆ Nombre de spectateurs attendus : 5000

◆ Nombre de participants attendus : 3000

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| ◆ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ◆ Demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 50

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : Police Municipale (3)

Effectif de gendarmerie : /

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : /
Poids et nature des extincteurs : /

MOYENS DE LIAISON

Radio poste mobile et poste E.R.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecin :

Nombre : 2

Nom et adresse du (des) médecin(s) : Docteur GILLESPIE Graham – 1 route de Danzé – 4100 AZE

Docteur BERTOUY Yves - 13 route de Vendôme – 41270 DROUE

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)

◆ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 2 – 2 secouristes

Lieux : Parking Centre Leclerc – Proximité du départ et de l'arrivée

vu au téléphone avec l'organisateur
→ combien de 16/03/15
secouristes?
==

◆ Poste de secours mobile : 0

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : Vendôme

Hôpital : Vendôme

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Police Municipale

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Circulation partiellement autorisée dans le sens de la course et totalement neutralisée au passage des coureurs

Déviations des voies : Lieux et horaires

En accord avec l'arrêté municipal (identique à l'édition 2015)

Stationnement interdit : Lieux et horaires

En accord avec l'arrêté municipal (identique à l'édition 2015)

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Foulées Vendômoises

DIMANCHE 20 MARS 2016

PROGRAMME de la JOURNEE

N° course	Série dossards	Horaire	Distance	Catégorie - année de naissance
1		8H 45	20 km SEMI-EKIDEN épreuve en relais	Cadets Ma-Fe : 99 - 00 Juniors Ma-Fe : 97 - 98 Espoirs Seniors Ma-Fe: 77 à 96 Vétérans Ma-Fe : 76 et avant
2		11H 00	42,195 Km Championnats Nationaux d'EKIDEN à circuit de 5 Km à l'échelle de 2,195 Km	Réservée exclusivement aux équipes qualifiées par la FFA
3	Certificat médical obligatoire	14 H 30	2 km	Minimes : 2001 et 2002 Benjamin (es) : 2003 et 2004
4	Pas certificat médical	15 H 00	1,6 km	Poussin (es) : 2005 et 2006
5	Pas certificat médical	15 H 30	0,900 km	Mini poussin (es) : 2007 - 2008 et 2009
6	Pas certificat médical	16H 00	0,600 km	Baby Ma-Fe : 2010 et 2011

NOM DE L'EPREUVE : FOULEES VENDOMOISES "EKIDEN"

PTSDELIC

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Carrefour de l'Europe	Monsieur Georges THEBAULT
Boulevard Roosevelt/rue du XXème chasseurs	Monsieur Jean ESCARAVAGE
Carrefour de la croix briffault – rue chevrier	Monsieur Fabrice BOUR Monsieur Patrick SACHE
Rue de XX ème chasseurs – rue chevrier	Monsieur Julien GAUTIER
Avenue Aristide Briand/rue Anatole France	Monsieur Didier SERGENT
Avenue Aristide Briand/rue Pierre Brossolette	Monsieur Brice DESIGAUD
Avenue Aristide Briand/Avenue Jean Moulin	Police Municipale
Rue des Maillettes/Rue de la Garde	Police Municipale

Fait à Vendôme le 18 janvier 2016



Le Président,
Michel BIGUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOM DE L'EPREUVE : FOULEES VENDOMOISES
 NOM DE LA FEDERATION OU DE L'ASSOCIATION : FOULEES VENDOMOISES "EKIDEN"

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n° 92-757 du 3 août 1992) (Circulaire NOR-INT D-93-00158C du 22 juin 1993)

(A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'EPREUVE)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION	N° PERMIS DE CONDUIRE
SERGEANT	Didier	19 / 03 / 1956	126 les Bordés - 41100 ROCE	Agent technique Ville de Vendôme	174140
DESIGAUD	Brice	3/07/86	Vauracon - 41100 MAZANGE	Agent technique Ville de Vendôme	020741100174
BOUR	Fabrice	31 / 01 / 1969	5 rue Marcelin Berthelot - 41100 VENDOME	Maître Nageur Sauveteur	870841100263
SACHE	Patrick	14 / 05 / 1955	3 rue du Haut Ris - 41800 LES ROCHES L'EVEQUE	Maître Nageur Sauveteur	831092230231
ESCARAVAGE	Jean	20/09/1980	5 rue val de loir - 72 440 MAISONCELES	Agent technique Ville de Vendôme	144j59255
THEBAULT	Georges	07 / 08 / 1958	8 Place Berthe Durfort - 41100 MAZANGE	E.T.A.P.S. Ville de Vendôme	790141100150
GAUTIER	Julien	25 / 09 / 1985	5 rue des Plantes - 41100 NAVEIL	Agent des Services Techniques	011041100045

+ police municipale

Je soussigné, Monsieur Michel BIGUIER, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

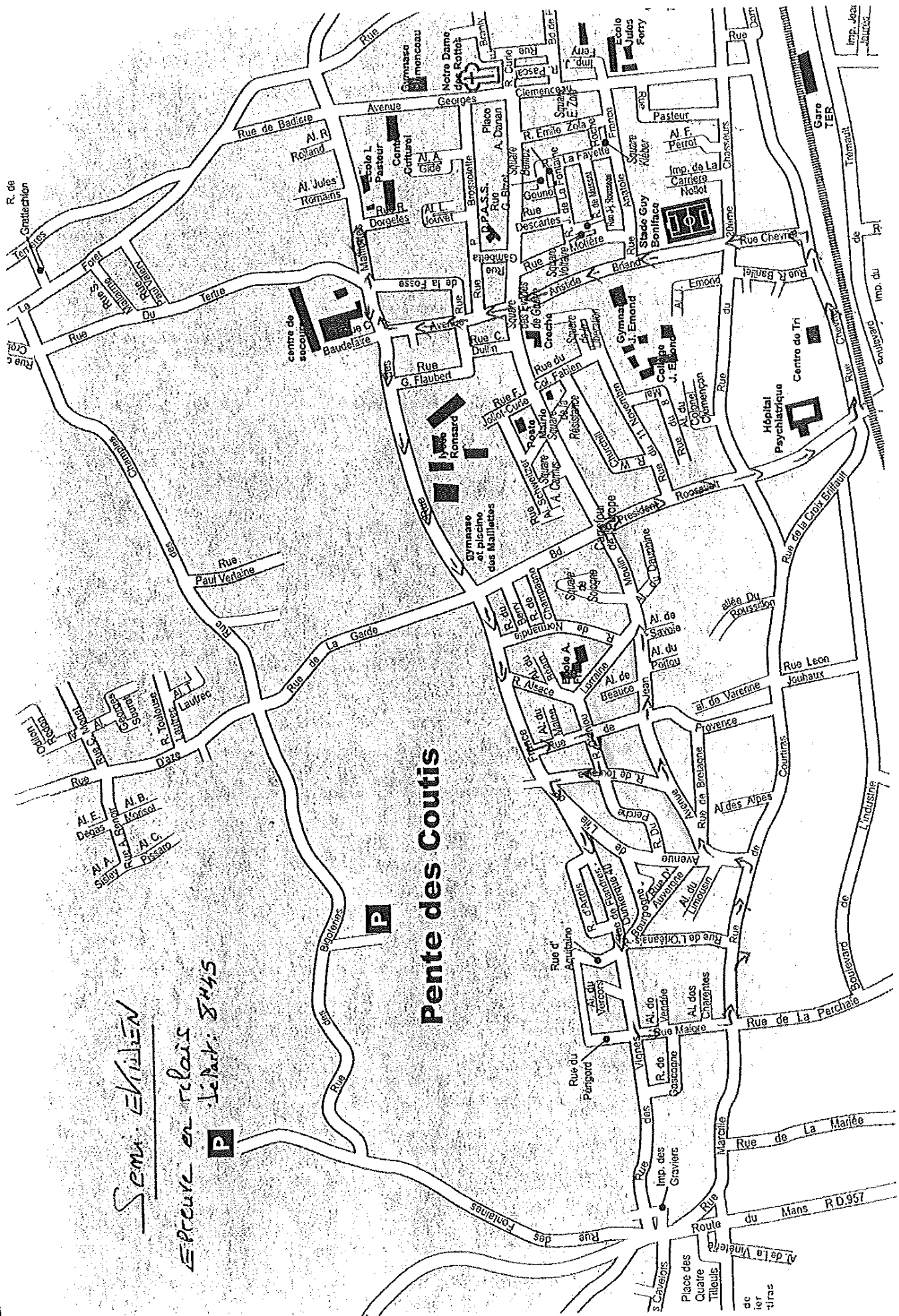
Fait à VENDOME, le 18 janvier 2016



Le Président,
 Michel BIGUIER

Les Foulées

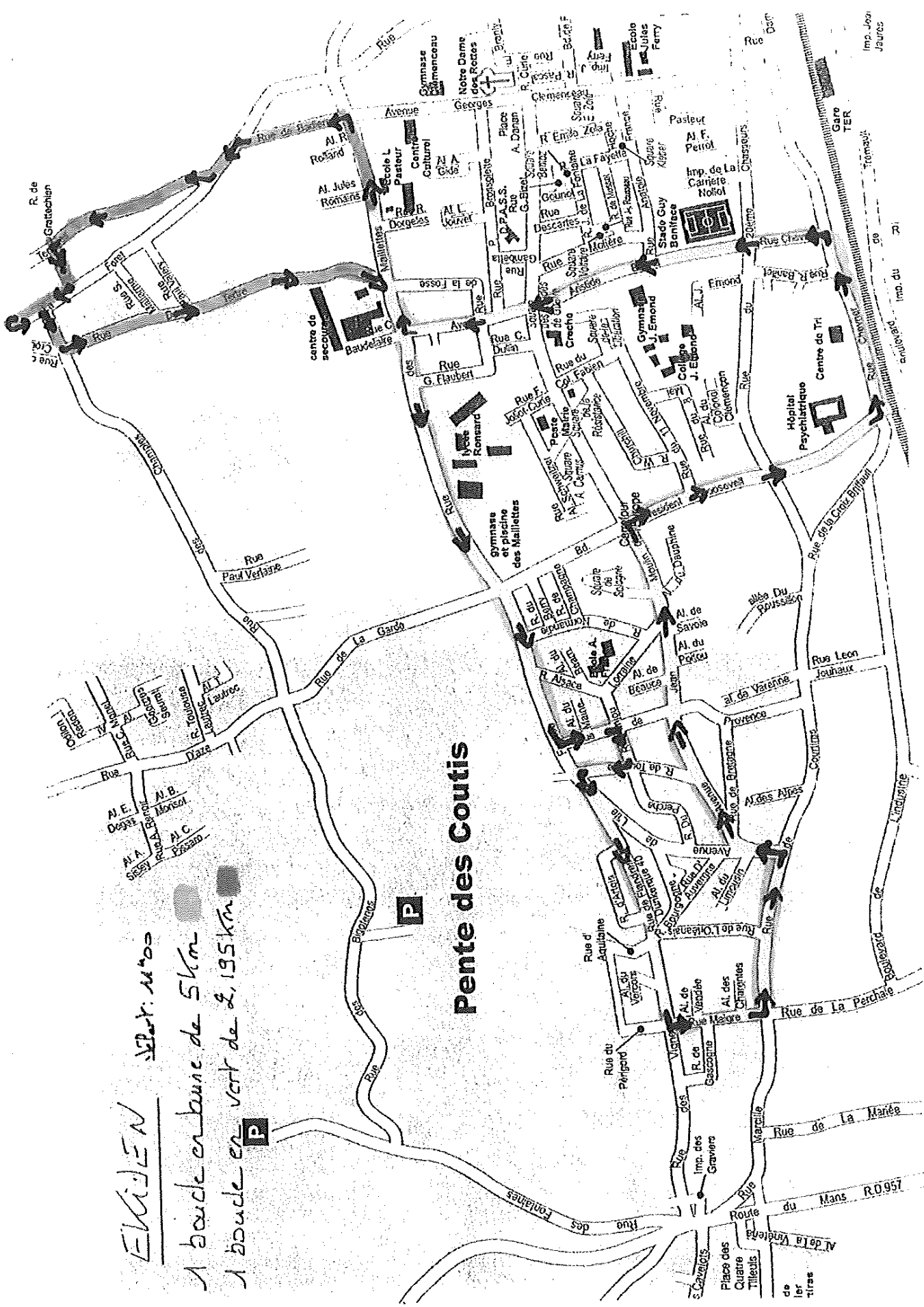
 Vendômoises

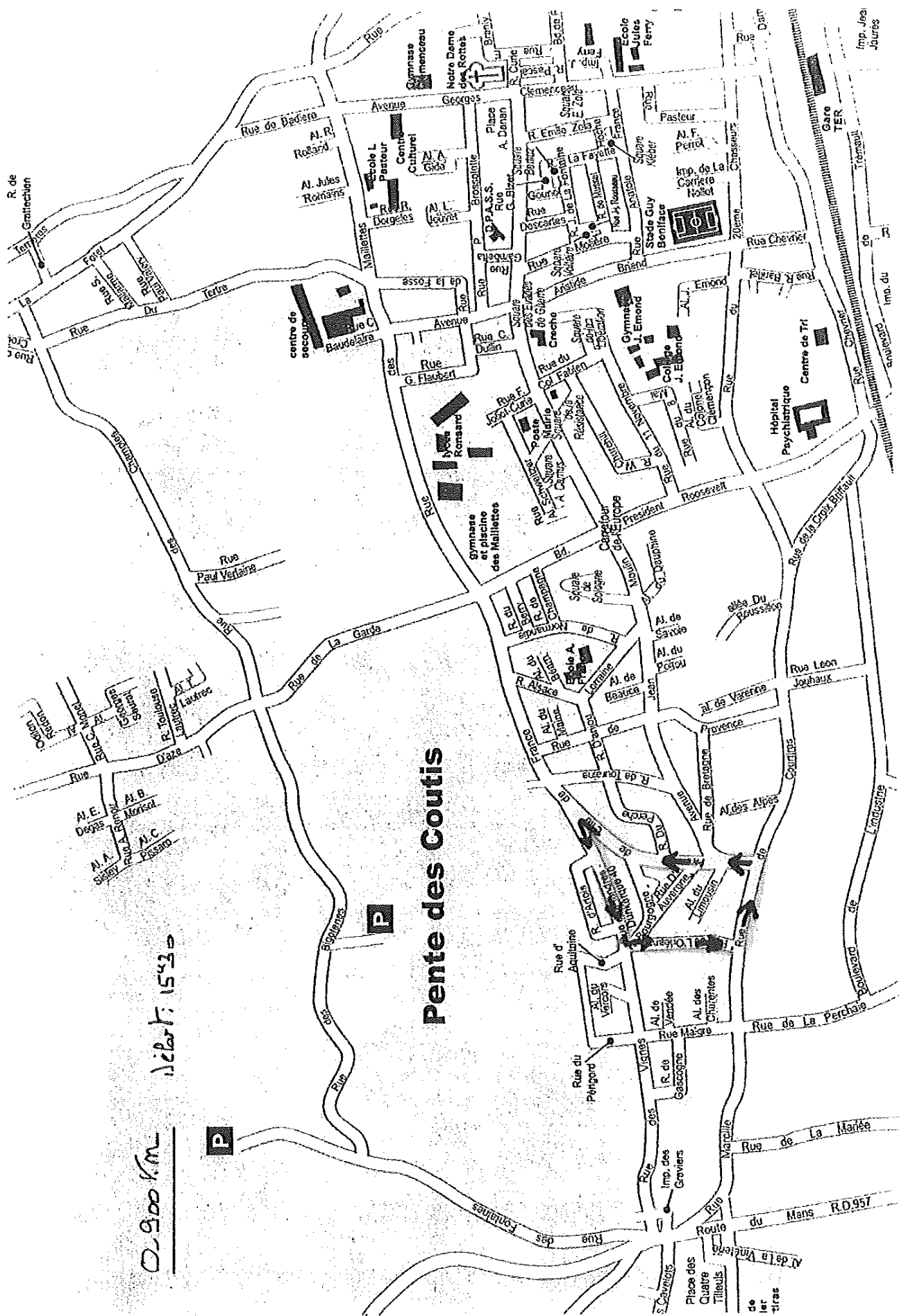


SEMI-EKIDEN
Epreuve en relais
Le Parc. 8h45

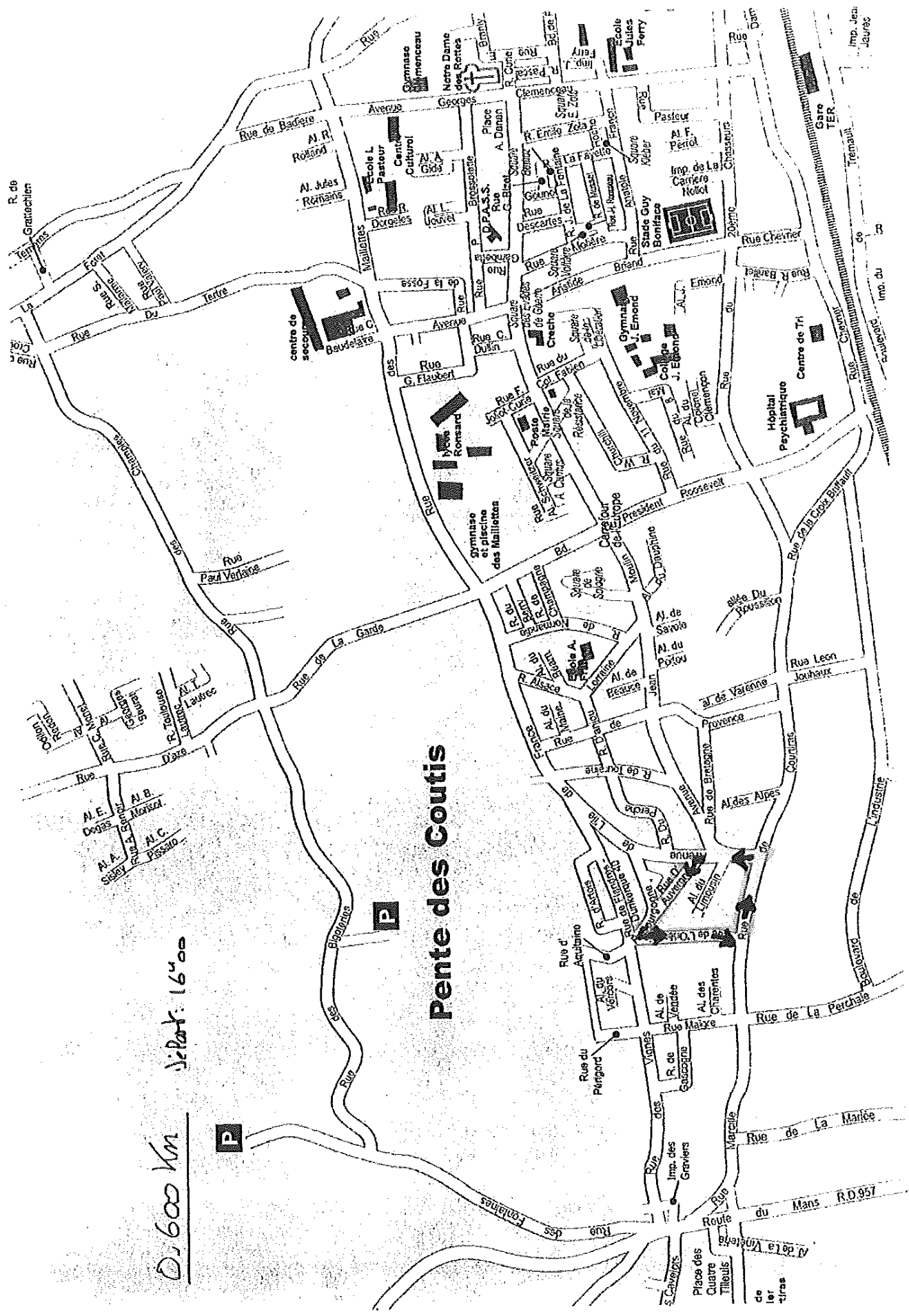
Pente des Coutis

EKIDEN
 Départ. N°00
 1 boucle en boue de 5km
 1 boucle en vert de 2,195km





0.900 km
Départ: 15h30



D. 600 km
Départ: 16h00